

# LA REUNIFICATION DE LA COREE

par

Robert CHARVIN\*

Les politiques, et à leur suite la doctrine, ont souvent porté leur intérêt sur les « Etats divisés » : le problème de la Chine, celui des deux Allemagne, celui du Viet-Nam ont été la source de nombreuses analyses. L'évolution politique a réglé pour l'essentiel — et au moins pour le moyen terme — le statut de ces pays. Reste le cas de la nation coréenne, dont la division se perpétue depuis 1945 (1).

Durant ce long isolement, les deux Etats Coréens n'ont cessé de renforcer leur spécificité.

Au niveau des modes de production, la socialisation complète de l'agriculture par la voie coopérative (achevée en 1958) et de l'industrie est réalisée en R.P.D. de Corée. L'industrialisation rapide permet une politique sociale et culturelle avancée. La propriété des moyens de production reste au contraire

\* Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Nice.

Avec la collaboration de Mademoiselle D. Deville, Licenciée en Droit, étudiante en D.E.A. à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice.

(1) On peut noter qu'en Europe occidentale, la doctrine a manifesté plus d'intérêt pour l'« O.N.U. face au problème coréen » que pour la division de la Corée elle-même et ses incidences internationales. (Cf. par exemple, LAVAU G., « L'O.N.U. et l'affaire de Corée », *Revue Egyptienne de Droit International*, 1951, p. 27 et s.

FRANKENSTEIN F., *L'O.N.U. devant le conflit coréen*, Paris, 1952.

GORDENKEN G., *The U.N. and the peaceful unification of Korea*, La Haye, 1963.

Après la fin de la guerre du Vietnam qui occultait la question coréenne, et avec de nouvelles perspectives de réunification, un regain d'intérêt apparaît Cf. notamment : TRIVIERE L., « Vers l'unification des deux Corées » *Etudes*, Paris, février 1973.

AURIOL P., « La Corée : un peuple, deux Etats », *Défense Nationale*, Paris, mai 1974, pp. 101-105.

« La question coréenne en 1974 - Problèmes politiques et sociaux », *La Documentation Française*, n° 247, 13 décembre 1974).

privée en République de Corée bien que certaines structures communautaires aient été mises en place dans les campagnes et si le démarrage économique a été plus tardif, il est largement facilité par les investissements américains et japonais, attirés par le coût peu élevé de la main-d'œuvre.

La souveraineté de la Corée du Sud est donc en fait très limitée par l'intégration croissante de son économie dans le système économique occidental (2). Les valeurs — commerciales — occidentales, portées par les puissances américaines et japonaises, sont massivement diffusées, atténuant les caractères spécifiquement nationaux.

La République de Corée est, de plus, liée aux Etats-Unis par le « traité de défense mutuelle » de 1953, permettant, notamment au commandement américain d'exercer son contrôle sur les unités de combat sud-coréennes. Un traité nippo-sud coréen du 22 juin 1965 associe les deux économies en ouvrant aux investisseurs et aux exportateurs japonais le marché de la Corée du Sud. Enfin un accord nippo-américain de 1969 contient une « clause de Corée » prévoyant que le système de sécurité japonais englobe la Corée du Sud.

La R.P.D. de Corée connaît un processus inverse : les « modèles » soviétiques et chinois sont abandonnés au profit d'une voie de développement (la voie du « djoutche » (3) incarnée et formulée par le président Kim Il Sung, qui se veut fondamentalement nationale : « Cette voie (définie dès 1955) entraîne l'indépendance dans l'idéologie, l'opposition au dogmatisme et au servilisme, la souveraineté dans la politique, l'indépendance dans l'économie et l'auto-défense dans la défense nationale ». Cette exaltation systématique de l'indépendance assure et même renforce le maintien des traits nationaux, voire même des traditions historiques de la société coréenne (4).

Enfin, au régime de « dictature du prolétariat » (5) de la R.P.D.C. s'oppose un régime politique sud-coréen qui, par les caractères répressifs de son système juridique et ses pratiques policières et politiques (6), ne peut appartenir au système des démocraties libérales.

(2) Les sociétés multinationales se sont fortement implantées et l'endettement vis-à-vis de l'étranger est très élevé. La Corée du Sud a favorisé les industries d'exportation sans développer les industries d'exploitation des matières premières nationales et se trouve dans une dépendance structurelle vis-à-vis des économies occidentales.

Cf. NOZOMIS, « L'état actuel de l'industrialisation de la Corée du Sud et les problèmes qui se posent », Ajia Rebyu. Tokyo 1974, in *Problèmes politiques et sociaux* (La documentation française) *La question coréenne en 1974*. 13.12.1974, p. 17 et 18.

(3) Sur la théorie de « Djoutché », voir notamment : *Les idées de Djoutché sont le grand drapeau révolutionnaire*, Pyong Yang, Corée 1975.

KIM IL SUNG, *L'idée de « Djoutché » et le problème de la réunification de la Corée*, 1975, Tampere, Suomi.

(4) Il serait intéressant, par exemple, de rechercher les éléments du Confucianisme qui ont été intégrés dans le marxisme tel qu'il est conçu et développé en R.P.D. de Corée.

(5) Pour une vision sud-coréenne de la R.P.D.C., cf. les articles de la revue *East Asian Review* éditée en langue anglaise à Séoul.

(6) Cf. le Livre Blanc sur le problème des droits de l'Homme en Corée du Sud du Parti révolutionnaire pour l'unification (parti d'opposition clandestin en Corée du Sud), Pyong Yang

Le processus de différenciation entre les deux Corées ne peut donc que s'accroître au fil des années.

Cependant, les facteurs qui conservent à la Corée son unité profonde sont nombreux.

En premier lieu, l'unité de la nation coréenne est un fait historique constant pendant 15 siècles. Les régimes successifs n'ont jamais mis en cause l'unité nationale : la disparition même de l'entité étatique coréenne due à la domination étrangère, comme par exemple celle du Japon, n'a pas détruit l'homogénéité de la nation coréenne. Il convient de noter que de nombreuses analyses ne tiennent pas compte de cette réalité nationale et soutiennent des solutions de division (notamment la représentation séparée à l'O.N.U.), alors qu'elles les ont longtemps refusées pour les deux Allemagnes, dont l'unité étatique n'a été que très tardive et très temporaire. En effet, l'Allemagne n'a constitué véritablement un Etat unitaire que durant le III<sup>e</sup> Reich, c'est-à-dire durant seulement 11 années, les structures confédérales (l'Empire) puis fédérales (la République de Weimar) qui avaient précédé, n'avaient que partiellement réalisé l'unification de la nation allemande. L'une des caractéristiques de cette nation européenne est précisément de n'avoir jamais pu parvenir à constituer une réalité stable et définie. On peut donc considérer que les rapports de production (socialiste qui se sont établis en R.D.A. depuis 30 ans, à la différence de la R.F.A. capitaliste), dans deux sociétés hautement développées, constituent un facteur décisif de rupture au sein de cette nation allemande au contenu imprécis. Il n'en est pas de même pour la Corée. Son unité, stimulée par des impérialismes successifs, ne peut être actuellement, et durant une certaine période encore, mise en cause par les différences pourtant profondes entre Corée du Nord et Corée du Sud.

De plus, selon le président Kim Il Sung (7), la Corée du Sud n'est pas « une société capitaliste complète »... « Il n'y a pas de grands capitalistes monopolistes... s'il en existe ce n'est qu'un petit nombre de capitalistes compradores... Nous ne nous opposons pas aux capitalistes nationaux ou aux entrepreneurs moyens et petits ». « La société sud-coréenne, ajoute le président Kim Il Sung, dans une déclaration de mai 1972, est une société qui commence à s'engager dans la voie du capitalisme ou qui aspire au capitalisme ou bien une société qui subit l'influence du capitalisme ou qui adhère au capitalisme ». La rupture n'est donc pas encore totale. Ce fondement historique unitaire spécifique et les conditions objectives du développement de la Corée expliquent que l'exigence de la réunification est formellement exprimée par toutes les autorités coréennes.

Dès 1960, le gouvernement de la R.P.D.C. a lancé l'idée (reprise en 1966) d'un plan de réunification. Une déclaration du 1<sup>er</sup> octobre 1971 des autorités

1977 et le *Livre Blanc* sur la démocratie et les droits de l'Homme en Corée du Sud, publié par le Comité international des juristes pour la démocratie et les droits de l'Homme en Corée du Sud, Paris 1978.

(7) Cf. Entretien avec des journalistes du *New York Times*, 26 mai 1972 dans *L'idée « Djoutché » et le problème de la réunification*, Tampere, Suomi, 1975.

de Séoul constate officiellement la nécessité de la réunification : « A mesure que le temps passe, nous sentons grandir le désir d'unifier le pays par des moyens pacifiques... ».

Ainsi, non seulement les instances internationales ayant eu à examiner le problème coréen, mais aussi les parties en présence, sont unanimes. Cette unanimité, très rare dans les controverses internationales, montre que sur le plan juridique, le principe de l'unité de la Corée et le droit du peuple coréen à la réunification se sont imposés avec une force telle que même ceux qui s'y opposent dans les faits sont amenés à s'y référer.

Sur le plan politique, cependant, des obstacles à la réunification demeurent, ce qui explique les multiples incidents militaires entre la R.P.D.C. d'une part, les Etats-Unis et la Corée du Sud d'autre part.

Selon la R.P.D.C., le nombre des incidents ayant donné lieu à des protestations officielles depuis 1953 dépasse la centaine de mille (8).

Parmi les incidents les plus marquants, on peut rappeler, par exemple, l'affaire du navire d'observation américain « Pueblo » capturé en janvier 1968 ou plus récemment en juillet 1977, l'affaire de l'hélicoptère américain abattu dans l'espace aérien nord-coréen.

Dans la zone « démilitarisée » (9) une tension permanente règne en raison de la proximité immédiate des personnels américains des Nations Unies et de l'Armée Populaire de la R.P.D.C. Les litiges dans cette zone de contact sont inévitablement nombreux. Le 30 juin 1976, par exemple à l'occasion d'une session de la Commission d'armistice, un heurt entre un officier américain et un journaliste de la R.P.D.C. a provoqué une violente bagarre et un blessé grave parmi les militaires américains. L'incident du 18 août 1976, par exemple encore, a eu un retentissement mondial : 2 militaires américains sont tués dans une bagarre opposant des militaires américains voulant couper un arbre dans la zone « mixte de sécurité » et des militaires nord-coréens voulant les en empêcher (10).

(8) Les chiffres officiels donnés par le R.P.D.C. sont les suivants, pour la période allant du 28.7.1953 au 31.12.1973 :

- incidents aériens : 900.
- incidents maritimes : 1320.
- incidents terrestres : 129.700.

Le nombre de ces incidents a largement augmenté durant la période 1973-1977; les chiffres donnés à Pan Moundjeum en juin 1977 font état de 1325 incidents aériens et 2752 incidents maritimes.

(9) Cette zone « démilitarisée » est située de part et d'autre de la ligne de démarcation (2 km en zone sud, 2 km en zone nord), au centre de cette zone à Pan Moundjeum, a été instituée de plus une zone « mixte » de « sécurité » où le personnel militaire et civil des deux camps sont en présence permanente.

(10) Cet incident est révélateur du climat qui règne près de la ligne de démarcation et de vive hostilité chronique qui oppose les militaires des deux camps. Le 6 août 1976, des militaires américains des Nations Unies entrent dans la zone mixte de sécurité pour couper un arbre gênant la surveillance. La garde coréenne exige qu'un accord bilatéral soit établi pour que cette opération soit effectuée. Les autorités des Nations Unies ne se manifestent plus jusqu'au 18 août. Ce jour-là un poste de commandement est installé ainsi qu'une caméra pour filmer la scène : une

L'état d'alerte a été proclamé dans toute la Corée du Sud et le gouvernement américain a été convoqué en session extraordinaire à la Maison Blanche.

Ces heurts risquent d'entraîner un conflit généralisé : les armées des deux camps ne sont séparées que de 4 kilomètres et les Etats-Unis, sous le drapeau des Nations Unies, entretiennent en Corée du Sud un important stock d'armes nucléaires (11).

Ainsi, le problème de la réunification de la Corée, comme en d'autres temps celui des deux Allemagnes et de Berlin, est indissociable de la question du maintien de la paix internationale, dans laquelle les Etats-Unis ont une responsabilité majeure.

C'est pourquoi aussi, la réunification de la Corée qui s'impose, ne peut être que le résultat non seulement d'une lutte (qui peut prendre la forme d'un « dialogue ») entre le Nord et le Sud, mais aussi, et surtout, du combat multiforme qui oppose au plan mondial les Etats socialistes, les pays en voie de développement et les Etats occidentaux et qui pèsera sur la souveraineté de la Corée.

## 1<sup>re</sup> PARTIE : LA DIVISION DE LA COREE, RESPONSABILITE MAJEURE DES ETATS-UNIS

L'historique de cette division a déjà fait l'objet de quelques analyses (12), mais le plus souvent elle est présentée sommairement comme le résultat de la mésentente, voire de la complicité entre les deux « Grands ».

La responsabilité fondamentale des Etats-Unis est effacée. C'est pourtant la stratégie du « containment » du communisme adoptée par les Etats-Unis à

trentaine de militaires des Nations Unies, chargés de la protection, approchent de l'arbre à couper en zone mixte de sécurité, suivis d'une équipe de 13 Sud-Coréens et de 4 Américains équipés de haches. La garde nord-coréenne s'interpose et dans la bagarre, deux Américains sont tués (l'un à la hache, l'autre à l'issue d'un coup de karaté). Le 21 août, l'abattage de l'arbre est réalisé par 400 hommes des forces des Nations Unies avec la participation massive de chars stationnés à la limite de la ligne de démarcation, dans la zone démilitarisée sud, avec survol d'hélicoptères et de B 52.

Voir, pour la version de la R.P.D.C., *Véridicité de l'incident de Pan Moundjeum*, Pyong Yang 1976.

(11) Selon le « Centre américain d'informations de la défense », outre les 42.000 hommes de troupes, les Etats-Unis ont entreposé en Corée du Sud 192 bombes nucléaires portées par des bombardiers Phantom F 4; 144 têtes nucléaires de roquettes sol-sol « Honest John », 22 têtes nucléaires de missiles sol-air « Sergeant », etc. Cf. le rapport de M. le Sénateur Aubry à la Conférence mondiale pour la réunification pacifique et indépendante de la Corée, Bruxelles 1977, p. 41.

(12) Cf. notamment : l'occupation bipartite soviéto-américaine et la séparation du Nord et du Sud dans « la Corée du Nord depuis l'armistice de Pan Mundjeum ». *La Documentation Française*, 22 juin 1962, n° 2897, p. 9 et s.

CARRERE D'ENCAUSSE H., « Corée 1950-1952 - Aux origines du conflit », *Revue Française de Science Politique*, 20 (6) 1970, p. 1182 et s.

la fin de la seconde guerre mondiale qui explique, pour l'essentiel, la partition de la nation coréenne.

Les engagements pris par le président Roosevelt, ainsi que par la Chine et la Grande-Bretagne lors de la Conférence du Caire en novembre 1943 (prévoyant « le moment venu », une « Corée libre et indépendante »), ainsi que les dispositions de la déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945 (E.-U., U.R.S.S. et G.-B.) (réaffirmant le droit à l'indépendance de la Corée), n'ont pas été respectés. Il en est de même pour la décision de la Conférence de Moscou (E.-U., U.R.S.S., G.-B., Chine) du 27 décembre 1945 d'établir un gouvernement unifié en Corée dans un délai de 5 ans (13).

Une Corée unifiée, dans l'immédiat après-guerre, était en situation de devenir socialiste, sous la direction du parti communiste coréen. L'U.R.S.S. intervient en Corée du Nord le 10 août 1945 tandis que l'armée américaine ne peut débarquer en Corée du Sud que le 8 septembre. Une structure politico-administrative (les « Comités populaires »), animée par les communistes coréens, instaure immédiatement un nouveau régime au nord, sans que l'armée soviétique n'ait à administrer directement la zone (14). Au sud, une « Assemblée nationale », où la gauche est majoritaire, composée de délégués des différentes provinces, proclame le 6 septembre, avant l'intervention des Etats-Unis, la « République populaire de Corée », présentée comme souveraine sur tout le territoire (15). Seules les formations politiques conservatrices minoritaires et les personnels civils et militaires japonais non encore rapatriés sont opposés au communisme.

Le respect des engagements pris par l'U.R.S.S. coïncide donc avec ses intérêts stratégiques. A l'inverse, les décisions prises lors des diverses conférences internationales allaient à l'encontre des intérêts des Etats-Unis. C'est pourquoi, le « gouvernement militaire de l'armée des Etats-Unis en Corée » (USAMGIK), concentrant tous les pouvoirs, se substitue aux autorités coréennes qui venaient de s'établir, leur refusant toute légalité (16). Le commandement en chef de cette administration militaire d'occupation, au prise

(13) Il y a, d'ailleurs, contradiction entre l'interprétation la plus évidente de la formule « le moment venu » — qui en 1943 signifiait la fin du conflit mondial — et la tutelle de 5 ans que les Etats-Unis et l'Angleterre ont fait admettre à l'U.R.S.S. lors de la Conférence de Moscou. Voir les textes des communiqués de ces diverses Conférences dans « La Corée » (III<sup>e</sup> Partie-Annexes) - *Notes et Etudes des documentaires*, n° 864, 1948, *La Documentation Française*.

(14) Les communistes coréens représentent une force effective : 300.000 sont rapatriés d'U.R.S.S., d'autres rentrent de Mandchourie; bon nombre sortent des prisons japonaises. Ils constituent en 1945 le « Parti du Travail de la Corée ».

(15) Trois forces sont associées : les communistes, les nationalistes de gauche et une secte religieuse paysanne.

(16) Un des premiers actes du général Hodges, commandant des troupes américaines, mis à part la dissolution des organismes politiques créés par les forces politiques coréennes, fut d'utiliser l'administration coloniale japonaise encore en place pour assurer notamment le maintien de l'ordre, en particulier le gouverneur général Abe (l'occupation japonaise en Corée remonte au traité du 23.2.1904 qui légalise une occupation militaire préalable).

avec une forte opposition (17), met en place progressivement une structure dont les membres nommés sont prêts à la collaboration : le « Conseil consultatif coréen » (créé en octobre 1945), puis le « Conseil représentatif démocratique » (créé en février 1946), composé presque exclusivement de conservateurs (18). La première « Assemblée législative provisoire » (établie en novembre 1946) comprend pour moitié des membres élus au suffrage indirect et pour le reste des personnalités désignées par les autorités d'occupation.

Les décisions prises lors de la Conférence de Moscou, qui à l'initiative des Etats-Unis, prolongent la durée du statut d'occupation, ne peuvent être mises en vigueur par la « Commission mixte » soviéto-américaine créée à cette fin (19).

Aucun accord ne peut en effet s'établir sur la question de savoir quelles sont les forces politiques devant être consultées sur l'organisation d'un gouvernement provisoire unifié. Les Etats-Unis en effet, déjà démunis d'alliés locaux, considèrent qu'aucune droite coréenne ne devait être écartée, y compris celles qui se refusaient aux décisions de la Conférence de Moscou elle-même, en raison de la participation soviétique. Il n'apparaissait pas incompatible pour les Etats-Unis d'associer au gouvernement provisoire destiné à assurer l'unification et placé sous la tutelle soviéto-américaine des forces n'acceptant pas le principe même de cette tutelle ni celui de la réunification (20) (21).

A cet échec du « bilatéralisme » pour résoudre la question de l'unité coréenne, s'ajoute à partir de 1947, l'échec des tentatives de solution « multilatérales » d'unification : les Etats-Unis vont en effet désormais utiliser l'O.N.U. pour atteindre en Corée leurs propres objectifs politiques.

#### A. L'UTILISATION DE L'ONU ET LA GUERRE

Les Etats-Unis bénéficient à l'O.N.U. d'une majorité automatique : « l'internationalisation » renforcée du problème coréen est donc essentielle-

(17) Les cadres communistes sont arrêtés (particulièrement entre mai et décembre 1946). C'est le cas notamment de Pak hong-Yong, leader de l'opposition, mis en état d'arrestation le 7 septembre 1946.

(18) Les principaux leaders libéraux ont refusé de siéger sous la présidence de M. Rhee au « Conseil représentatif démocratique ».

(19) Cette « Commission mixte » se réunira du 20 mars au 8 mai 1946 date du départ de la délégation soviétique et de son ajournement sine die.

(20) La position des Etats-Unis est d'autant plus contradictoire que la Conférence de Moscou (communiqué du 25 décembre) précise que « le gouvernement démocratique provisoire de Corée et les organisations démocratiques coréennes » (celles qu'il s'agissait précisément de déterminer) *aideront* la Commission mixte... ». On peut s'interroger sur l'aide que peuvent fournir des forces qui n'admettent pas la légitimité de l'institution qui doit être aidée.

(21) Durant cette même année 1946, la Fédération syndicale mondiale, à laquelle étaient affiliés à l'époque le C.I.O. américain et le Trade Union Congress anglais, à l'issue d'enquêtes effectuées sur place, proteste auprès de l'administration militaire américaine contre la répression exercée à l'encontre des partisans de la réunification, sympathisants du « Nord ».

ment une méthode de la diplomatie des Etats-Unis destinée à faire progresser ses propres solutions. Toutefois, ce rapport de forces favorable à l'intérieur de l'organisation internationale entraîne la réserve soviétique aux solutions « onusiennes », particulièrement au système des élections organisées sous contrôle des Nations Unies (22). En conséquence, les blocages apparus dans le cadre bilatéral vont se transférer dans le cadre de l'organisation internationale.

En fait, la politique de l'O.N.U., loin de favoriser l'unification, accentue le processus de division. Les élections séparées qui ont lieu en mai 1948 au sud, puis en août de la même année au nord, sous la seule autorité des nord-coréens, installent la Corée dans la division et transforment la ligne de démarcation du 36° parallèle en frontière politique de fait. L'O.N.U. consacre cette division selon les souhaits des Etats-Unis : le 12 décembre 1948, l'Assemblée générale reconnaît la légitimité du seul gouvernement sud-coréen [résolution 195 (III)]. L'O.N.U. s'estime ainsi compétente pour attribuer au gouvernement d'une partie de l'Etat global initial le droit de représenter l'autre partie du territoire dont les habitants n'ont pas exprimé leur volonté au sujet des personnes qui ont été élues.

La guerre (1950-53) qui se conclut par le maintien du « statu quo », provoque encore un approfondissement de la division.

Il est admis d'évidence en Occident que la guerre de Corée résulte du franchissement du 38° parallèle par les forces armées de la Corée du Nord, le 25 juin 1950. Le rapport de la Commission des Nations Unies (23) et la première résolution (S/1501) du Conseil de Sécurité du 25 juin (24) « constatant » l'attaque du Nord et « invitant les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement les forces armées sur le 38° parallèle », sont admis sans réserves.

De plus, « la Corée du Nord étant considérée comme le type achevé du satellite de l'U.R.S.S., la conclusion tirée immédiatement de l'événement fut que l'Union Soviétique avait décidé de se lancer par personne interposée dans une épreuve de force avec le monde occidental... » (25).

Cette thèse, avancée par Dean Acheson lui-même (26), peut être fondée par l'intérêt de l'U.R.S.S. « à desserrer l'étau américain (en Europe) en provoquant des conflits dans des zones éloignées où les Etats-Unis seraient engagés pour une longue période »... Diverses analyses ont souligné aussi la

(22) Une résolution du 13 novembre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies, malgré l'opposition de l'U.R.S.S., constitue une « Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée ».

(23) Cf. *b.n.u.*, 1<sup>er</sup> octobre 1950, p. 322.

(24) Cf. *B.N.U.* 15 juillet 1950, p. 57.

(25) Cf. DEVILLERS P., « Corée 1950-1952 - Le conflit vu d'Europe », *Revue Française de Science Politique*, 20 (6) 1970, p. 1202.

(26) « Il était clair que toute l'affaire de Corée avait été décidée par l'U.R.S.S. » - Déclaration devant la Commission d'enquête sur le limogeage de Mac Arthur in FLEMMING D.F., *The cold war and its origins*, 1950-1960, vol. 2, New York 1961, p. 605.

coïncidence entre l'affaire coréenne et le rapprochement entre les Etats-Unis et le Japon (27).

Plus rarement, l'invasion de la Corée du Sud par la Corée du Nord est présentée comme une « tentative de réaliser l'unité par la force » (28), résultant de la seule initiative des autorités de Pyong Yang.

Il convient de noter, cependant, que les Etats socialistes n'ont jamais admis leur responsabilité dans le déclenchement de ce conflit qui n'a apporté — directement ou indirectement — au camp socialiste, aucun profit (accélération de la course aux armements, réarmement allemand, mises sur pied d'un système d'alliances américain partout dans le monde, etc.).

Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a toujours avancé, au contraire, la thèse de la responsabilité essentielle des Etats-Unis. Selon la R.P.D.C., la guerre a commencé en fait en août-septembre 1949; des attaques réitérées furent lancées le long du 38° parallèle, accompagnées de profondes incursions (à l'est et à l'ouest, dans le secteur de Haidjou, par exemple). Le 25 juin 1950 n'est qu'une réplique radicale et générale à une nouvelle incursion de plusieurs kilomètres au nord des forces sudistes, encadrées de conseillers américains (29).

Les autorités de Pyong Yang considèrent que la visite de F. Dulles, conseiller spécial du président Truman, le 18 juin 1950, en Corée du Sud, dont le régime est ébranlé par la défaite électorale du président Rhee en mai, avait pour but la ratification définitive du plan d'invasion de la R.P.D.C. (30) et affirment avoir en leur possession les preuves matérielles de la responsabilité américano-sud-coréenne, depuis l'occupation temporaire de Séoul par les forces de la R.P.D.C. quelques jours après le début des hostilités (31).

Certains auteurs américains vont dans le même sens, qui rapportent certaines déclarations exonérant l'U.R.S.S. de toute responsabilité, comme celle du général Omar Bradley, pour qui la guerre de Corée est « une guerre préventive limitée pour éviter une troisième guerre mondiale » (32) ou

(27) En mai 1950, le président Truman insistait sur le caractère prioritaire du traité de paix avec le Japon.

(28) Cf. par exemple, BASTID S., *Droit des gens - Principes généraux*, Cours I.E.P. de Paris (1962-63) « Les cours de Droit », t. 1, p. 105.

Voir aussi DEVILLERS P., « L'U.R.S.S., la Chine et les origines de la guerre de Corée », *Revue Française de Science Politique*, décembre 1964, pp. 1179-1194.

HITCHCOCK W.W., « North Korea jumps the gun », *Current History*, mars 1951, pp. 136-144.

(29) Cf. BURCHETT W., *La lutte pour les droits nationaux de la Corée*, Pyong Yang, 1974, pp. 11-12.

(30) Sur ce voyage, voir le *New York Times* des 14, 15, 17 à 23 juin 1950 et le *Times* de Londres du 19 juin.

(31) Certains de ces documents, notamment des cartes d'opérations militaires contre le Nord, sont exposées au Musée de la « Victoire dans la guerre de Libération de la Patrie » à Pyong Yang.

(32) ACHESON D. in *Military situation in the Far East, Hearings before the Committee on Armed Services and the Committee on Foreign relations*, U.S. Senate, Washington, 1951, pp. 154.

comme celle de Mac Arthur annonçant la guerre à son état-major comme une attaque de la Corée du Sud contre le Nord (33).

Ce qui paraît clair, c'est l'absence en 1950 de toute force militaire soviétique en R.P.D.C. dont le retrait commencé en mai 1948 a été complet dès novembre-décembre 1948 (34); le seul lien existant entre la Corée et l'U.R.S.S. au 25 juin 1950 est celui de l'assistance économique. C'est aussi l'absence — défavorable pour la R.P.D.C. - de l'U.R.S.S. au Conseil de Sécurité lors du déclenchement du conflit.

C'est enfin, la recherche depuis 1949, par la diplomatie soviétique d'une politique de détente, fondée sur une stratégie défensive, et non pas offensive.

Quant à la Chine populaire, elle est essentiellement préoccupée par son admission dans le concert international, à l'O.N.U. en particulier. Elle n'a pas encore d'ambassadeur à Pyong Yang (le 1<sup>er</sup> n'arrivera que le 13 août 1950).

En définitive, si l'ensemble de ces éléments constitutifs de thèses contradictoires ne permettent pas de trancher définitivement, elles justifient — pour le moins — une prudence dans la définition des responsabilités concernant le déclenchement des hostilités, que n'adoptent pas la plupart des auteurs.

Le développement du conflit (qui ne cessera qu'avec l'armistice de Pan Moundjeum du 27 juillet 1953) permet aussi de situer certaines responsabilités essentielles des Etats-Unis, rarement soulignées.

La R.P.D.C., pour sa part, ne semble pas avoir bénéficié de l'aide optimale qu'elle aurait pu attendre de l'U.R.S.S. et de la Chine (35). Il est vrai, bien que l'armée coréenne soit équipée de matériel soviétique, qu'aucun accord de défense n'existait. Quant à l'intervention, non pas de la R.P. de Chine, mais de « volontaires » chinois en octobre et surtout novembre 1950, elle résulte essentiellement de diverses atteintes à la souveraineté du territoire de la Chine et à la mise en cause de sa propre sécurité (36).

Il n'en est pas de même pour la Corée du Sud qui bénéficie massivement de la loi de « Défense et d'assistance mutuelles » du 6 octobre 1949 autorisant le président des Etats-Unis à accorder d'importants crédits militaires aux autorités de Séoul et de l'« Accord de défense et d'assistance mutuelles » du 26 janvier 1950 passé avec les Etats-Unis. Les Etats-Unis entendent même associer leurs alliés et l'O.N.U. Les Etats-Unis, après avoir saisi le Conseil de

(33) Selon GUNTHER J., *The riddle of Mac Arthur*, New York, Harper 1951.

Voir aussi FLEMING D.F., *The cold war and its origins*, 1950-1960, 2 vol. New York 1961.

(34) A noter à ce propos l'erreur manifeste dans *Les principes généraux du Droit international public* de DELBEZ L., L.G.D.J.P. 1964, p. 250, « La Corée, après comme avant la sanglante guerre d'exécution de 1950, continue à être occupée au nord du 38° parallèle par les troupes soviétiques, au sud par les troupes américaines ».

(35) Il est révélateur que le musée de la « Victoire » de Pyong Yang (ainsi que les guides coréens, fonctionnaires du ministère de la Défense), passent pratiquement sous silence l'aide soviétique, et même celle des « volontaires chinois » pour insister sur l'effort national.

(36) Cf. WHITINGA., *China crosses the Yalu, The chinese decision to enter the Korean war*, New York, Mac Millan 1960.

Sécurité dès le 25 juin, qualifient l'action nord-coréenne d'« agression constituant une rupture de la paix » et font adopter (malgré les réserves de la Yougoslavie et de l'Inde) une résolution prescrivant aux parties de « cesser immédiatement les hostilités » et de « retirer leurs forces »; prenant eux-mêmes la décision militaire d'intervenir aux côtés de l'armée sud-coréenne.

Les résolutions du Conseil de Sécurité des 27 juin et 7 juillet décidant diverses mesures militaires, sont postérieures aux initiatives armées proprement américaines. L'O.N.U. endosse juridiquement l'intervention de fait des Etats-Unis et la renforce (résolution du 27 juin) (37), alors que cette assistance à la Corée du Sud ne se fonde que sur un accord américano-sud-coréen signé le lendemain du jour (le 26 juin) de l'ouverture des hostilités et en dépit de la résolution du 25 juin ordonnant le cessez-le-feu. L'Etat déclaré victime de l'agression est tellement intégré à ceux qui l'assistent que ses forces sont placées sous l'autorité de ceux qui viennent l'assister (résolution du 7 juillet). Cette légalisation rétroactive de la position prise par les Etats-Unis, ainsi que cette prise en main de fait de l'ensemble des opérations militaires par les autorités américaines, témoignent du rapport des forces à l'O.N.U. et dans les relations internationales en 1950, très différents de ce qu'il est aujourd'hui. Cette « couverture » onusienne n'est rendue possible que par l'interprétation très controversée (et proposée par les Etats-Unis) de l'article 27 de la Charte des Nations Unies et du principe de l'unanimité du Conseil de Sécurité. A l'occasion de l'affaire coréenne, les Etats-Unis prennent la responsabilité d'une « révision » « dénaturant » (38) la Charte (qui postule la coexistence pacifique) et par là même stimulent la guerre froide. Lorsque, avec le retour de l'U.R.S.S. le 1<sup>er</sup> août 1950, le Conseil de Sécurité redevient une expression de la coexistence pacifique, un reflet de l'« hégémonie des Grands » et non un outil entre les mains de l'un d'eux, la « résolution Dean Acheson » du 3 novembre 1950 (dite « Union pour le maintien de la paix ») permet aux Etats-Unis de retirer l'affaire coréenne de la compétence du Conseil de Sécurité pour la transférer à l'Assemblée Générale qui qualifie l'aide chinoise à la R.P.D.C. d'« agression » coupable.

Les Etats-Unis vont cependant aller au-delà des positions adoptées par l'O.N.U. lorsque le 38<sup>e</sup> parallèle est franchi et la R.P.D.C. envahie jusqu'à la frontière chinoise par les troupes des Nations Unies sur ordre du commandement militaire américain en date du 9 octobre 1950. Les troupes de l'O.N.U. deviennent ainsi un instrument de la réunification de la Corée par la voie armée, afin que soit établi un régime dont les normes et les principes soient conformes à la Charte des Nations Unies. Le 20 septembre 1950, le délégué des Etats-Unis déclare en effet devant la Commission politique de l'Assemblée Générale des Nations Unies « il ne faut pas permettre aux forces

(37) Ce constat est souligné notamment par BASTIDS. in *Le problème de la sécurité depuis 1945* (Les grands problèmes politiques contemporains) *Les cours de Droit* 1961-62, p. 520 et par DOURNAZEL R., « Guerre et politique dans le conflit coréen », *Revue Française de Science Politique*, 20 (6) 1970, p. 1219 et s.

(38) Selon l'expression du professeur Gonidec, *Cours d'institutions internationales - Les cours de Droit*, 1970-71, p. 342.

de l'agresseur de chercher refuge derrière une ligne fictive, car ce serait créer une nouvelle menace pour la paix de la Corée et du monde. A cette heure critique, et dans ces graves circonstances, n'érigeons pas une telle frontière, établissons plutôt des normes et des moyens, des principes et des politiques conformément à la Charte grâce auxquels tous les Coréens pourront désormais vivre en paix entre eux et avec leurs voisins (39, 40, 41). Pourtant les positions adoptées par les Nations Unies ne peuvent être considérées comme fondant en droit cette occupation de *toute* la Corée. La recommandation du Conseil de Sécurité du 27 juin ne vise qu'à stopper une agression. La résolution du 7 juillet admet que les décisions stratégiques des forces armées des Nations Unies relèvent du Conseil de Sécurité lui-même. Enfin, la résolution de l'Assemblée Générale du 7 octobre 1950 confirme qu'il ne s'agit que de « repousser les assaillants et rétablir dans cette région du monde la paix et la sécurité internationale ». L'occupation armée du Nord ne peut être fondée en droit.

La Charte des Nations Unies est fondée sur le principe essentiel de la souveraineté des Etats et la non-intervention dans leurs affaires intérieures. Or, la R.P.D. de Corée, bien que non membre des Nations Unies, qui rassemble effectivement tous les éléments constitutifs d'un Etat, est bénéficiaire de ces dispositions, particulièrement vis-à-vis des forces armées des Nations Unies.

La condamnation même par les Nations unies de la Corée du Nord comme agresseur reconnaît à cette dernière le caractère de sujet de droit international. En effet, seul un sujet souverain peut être capable d'un acte d'agression envers un autre sujet souverain.

Sous la direction des Etats-Unis, l'O.N.U. n'a jamais considéré juridiquement que le conflit entre la Corée du Nord et la Corée du Sud soit une guerre civile. Dès juillet 1950, les deux Corées, qui n'étaient pas parties aux Conventions de Genève de 1949, ont été sollicitées de les appliquer dans leur intégralité et non pas seulement dans les dispositions s'appliquant aux luttes civiles armées. Les deux Corées ont donc bien été assimilées à des *Etats* belligérants. La jurisprudence des tribunaux américains, elle-même, a considéré que le conflit coréen est une véritable guerre internationale (42).

Pourtant, sous cette même direction des Etats-Unis, l'O.N.U. avait affirmé en décembre 1948 que la Corée était une entité unique dont la seule autorité légale est le gouvernement du Sud. Selon cette logique, le conflit coréen n'est qu'une guerre *civile* opposant le gouvernement légal ayant son siège au sud à un mouvement d'opposition armé venant du nord. Dans ce cas, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'oppose à toute imposition obligatoire d'un principe quelconque de légitimité. Comme le souligne le professeur Salmon

(39-40-41) Cf. DUPUY R.J., *Les 20 premières années de l'O.N.U. utile ou néfaste ?*, Hachette 1962, p. 15 et s.

(42) Cf. sur cette jurisprudence, voir les développements de BASTIDS dans *Grands problèmes politiques contemporains. Les cours de Droit*, 1961-62, p. 531.

(43), « les révolutions ne sont pas un fait illicite au point de vue du droit international. Les peuples ont droit de choisir leur régime politique sans intervention des tiers », y compris évidemment de l'O.N.U. elle-même.

De plus, la résolution du 14 novembre 1947, selon laquelle la politique de l'O.N.U. est de parvenir à l'unification et à l'indépendance de la Corée, ne peut s'interpréter qu'en harmonie avec la finalité fondamentale des Nations Unies, c'est-à-dire le maintien de la paix internationale. L'occupation armée du nord et les bombardements sur la R.P. de Chine ne peuvent être considérés comme les moyens légaux permettant de faire respecter cette résolution de 1947.

Ainsi, les Etats-Unis ont entraîné selon les opportunités politiques du moment les Nations Unies sur des positions à la fois contradictoires et non respectueuses des dispositions de la Charte (44).

Enfin, à l'occasion de ce conflit coréen — phénomène rarement mis en évidence — les Etats-Unis ont fait assumer aux Nations Unies la responsabilité de pratiques militaires (45) violant manifestement les règles du droit de la guerre. Il en est ainsi, par exemple, des bombardements systématiques des villes (notamment de Pyong Yang totalement détruite à la fin du conflit) et des barrages et ouvrages d'irrigation des rizières (46). En raison des rapports de forces existant en 1950 au sein des Nations Unies, un projet de résolution présenté par l'U.R.S.S. invitant les Etats-Unis à cesser les bombardements des villes et des populations civiles en Corée n'est cependant pas adopté (47).

Néanmoins, la similitude des méthodes employées par les forces armées des Nations Unies et de celles les plus contraires au droit international couramment utilisées par les armées nationales, n'a pas été sans incidence négative sur le prestige de l'organisation internationale non seulement en Corée, mais aussi dans tous les Etat socialistes et dans les pays en voie de développement ayant déjà accédé à l'indépendance.

(43) Cf. SALMON J., *La reconnaissance d'Etat*, A. Colin 1971, p. 33.

(44) Pour l'U.R.S.S., la guerre de Corée est considérée comme une guerre civile se transformant, après l'intervention des Etats-Unis en guerre de libération nationale, du même type que celles menées par les mouvements nationaux contre les puissances étrangères exerçant une domination coloniale ou néo-coloniale.

(45) Il est à noter que le commandement des Forces des Nations Unies fut confié à un général américain nommé par Washington, sans qu'intervienne le « Comité d'état major », prévu par l'article 47 de la Charte, et légalement compétent pour assurer la direction stratégique de la force armée internationale.

(46) De nombreux musées et sites en R.P.D.C. rappellent le souvenir du massacre des populations civiles par les forces armées des Nations Unies et des tortures pratiquées sur les prisonniers. Sintcheun est l'un d'entre eux parmi les plus visités. La R.P.D.C. affirme aussi que les forces armées des Nations Unies ont employé les premières armes bactériologiques. Cf. *A propos des actes criminels commis par les troupes d'agression de l'impérialisme U.S. en Corée*, Pyong Yang 1970.

(47) Cf. *Bulletin des Nations Unies*, 1.10.1950, p. 305 et s.

L'O.N.U. a ainsi suivi passivement le développement d'une action qui, n'était que celle d'un Etat membre. Comme le souligne C. de Visscher (48) « ces faits démontrant qu'une action coercitive (des Nations Unies) à laquelle une grande puissance prend une part aussi complètement prépondérante, passe très largement aux mains de cette puissance ».

En définitive, la guerre de Corée et le rôle joué par les Etats-Unis et les Nations Unies n'ont donc pas pesé en faveur de l'unification mais bien au contraire ont provoqué la cristallisation de l'opposition de la R.P.D.C. à toute ingérence extérieure (y compris « onusienne ») dans les affaires du peuple coréen.

Il est un fait que l'intervention de l'O.N.U. n'a eu pour seul résultat que de sauver le régime politique de la Corée du Sud.

#### B. L'UTILISATION DE L'O.N.U. ET LA CONVENTION DE PANMOUNDJEUM

La Convention d'armistice du 27 juillet 1953 puis la Conférence de Genève (avril-juin 1954) ont confirmé la division de la Corée et la dépendance de fait de la Corée vis-à-vis des grandes puissances, par le relais des Nations Unies.

La Convention d'armistice de Panmoundjeum, signée entre les belligérants (Commandement unifié des Nations Unies, Commandement de l'Armée Populaire de la R.P.D.C., Commandement des Volontaires Chinois) (49) est le résultat d'une longue négociation entre les grandes puissances commencée dès le 10 juillet 1951 (50). Elle est considérée par les Etats socialistes comme la sanction de la première défaite des Etats-Unis dans l'histoire des relations internationales : elle a d'ailleurs été perçue comme telle par l'opinion et le Congrès des Etats-Unis eux-mêmes (51).

Il reste cependant que l'accord de Panmoundjeum accentue la séparation des deux Corées par l'établissement d'une « ligne de démarcation militaire — encore plus hermétique — et d'une zone démilitarisée » dans laquelle des

(48) Cf. *Théories et réalités en Droit international public*, Pédone 1970, p. 140.

(49) Il est à noter que la Corée du Sud n'est pas représentée à Pan Moundjeum.

(50) Une des rares villes de Corée à ne pas avoir été détruite par la guerre est Kaesong, située à proximité de Pan Mundjeum (actuellement en R.P.D.C.) et centre de négociation permanent.

(51) *Le Monde* du 28 juillet 1953 exprime ce sentiment de l'opinion américaine : les Etats-Unis ont « perdu dans cette guerre, proportionnellement au nombre de soldats engagés dans le conflit, plus que dans une autre guerre mondiale ou civile, mais pour la première fois les combats se terminent sans qu'une décision de « clear cut », bien tranchée, intervienne. C'est une expérience inattendue. Les Etats-Unis n'ont pas l'habitude du compromis. C'est peut-être une ère nouvelle qui s'ouvre pour la diplomatie américaine... Il a fallu toute la popularité d'Eisenhower pour faire admettre à l'opinion publique et au Congrès qu'un « pas nécessaire devait être franchi ».

A la politique de « containment », voire de « libération » par interventions, source d'affrontements directs, va succéder (sans se substituer totalement) au Département d'Etat la tendance à la « diplomatie par absorption », visant à favoriser la défection interne dans les Etats socialistes. La fin de la guerre d'Indochine en 1954, défavorable à la France, renforce encore cette tendance.

autorités étrangères (commandement chinois, commandement des Nations Unies) sont déclarées responsables. L'internationalisation du problème coréen est institutionnalisée et la réunification dépend désormais en droit de diverses forces étrangères, en premier lieu des Etats-Unis par Nations Unies interposées.

Deux Commissions sont mises en place. La Commission militaire d'armistice, composée de représentants des deux camps, est chargée de contrôler la zone tampon et de surveiller l'application de l'accord, tout en réglant par la négociation les infractions à ses dispositions. En fait, les Etats-Unis sont ainsi en mesure d'être présents durant toute la durée de l'armistice sur le terrain du conflit, sans même avoir à prendre en considération la Corée du Sud.

Cette position favorable ne peut que pousser les Etats-Unis à pérenniser le provisoire.

La Commission de surveillance des nations neutres, formée de représentants de Suisse, de Suède, de Pologne et de Tchécoslovaquie est chargée de faire appliquer l'article II-d de la Convention interdisant aux deux commandements d'introduire en Corée du matériel militaire et des renforts supplémentaires. Cette Commission composée d'Etats dont la neutralité ne peut être, en fait, que relative, limite la souveraineté de la nation coréenne, sans être réellement en mesure d'empêcher les grandes puissances, tout particulièrement les Etats-Unis, de renforcer le potentiel militaire stationné en Corée.

Certes, la Convention d'armistice recommande le retrait des troupes étrangères et la réunion dans les trois mois d'une conférence politique chargée de régler pacifiquement (et définitivement) le problème coréen (article 4). En fait, la Conférence de Genève (tenue difficilement en avril-juin 1954 seulement) s'achève sur un constat d'échec. Tandis que toute ingérence extérieure (y compris celle de l'O.N.U.) est refusée par la R.P.D.C. et l'U.R.S.S., l'Occident propose une réunification par des élections sous contrôle des Nations Unies.

Le seul élément nouveau de la Conférence de Genève est la participation de la R.P. de Chine, en tant que telle. Quant aux instances de l'O.N.U. (organes principaux et organes subsidiaires), en raison des rapports de force qui s'y maintiennent en faveur des Etats-Unis, elles restent globalement sur leurs positions antérieures à la guerre. La « Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée » (créée par l'Assemblée générale le 7 octobre 1950), par exemple, coopère avec les seules autorités de Corée du Sud, toujours confirmées par des résolutions successives de l'Assemblée générale, comme le « seul gouvernement légal » de Corée.

Alors que la Charte des Nations Unies accorde une place fondamentale au principe de la souveraineté des Etats, l'intervention de l'O.N.U. en Corée réalise en fait une subordination renforcée de la souveraineté coréenne aux

grandes puissances et particulièrement aux Etats-Unis. La division de la Corée est maintenue et cette rupture reste complète de 1953 à 1971, première année de reprise des contacts entre la R.P.D.C. et la République de Corée.

## II<sup>e</sup> PARTIE : LA REUNIFICATION DE LA COREE, ENJEU DU « DIALOGUE » NORD-SUD

La division de la Corée a de graves conséquences sur le développement de chaque partie. Les deux régions sont complémentaires au plan économique et l'absence de toute relation commerciale est source de profondes distorsions.

Les dépenses militaires, exceptionnellement importantes, grèvent lourdement les budgets nationaux. Le peuple coréen manifeste unanimement son désir d'unité et les deux gouvernements doivent tenir compte d'un nationalisme très vif. Enfin, les alliances ne sont pas des garanties parfaitement sûres : le désengagement américain notamment, toujours possible, conduit à rechercher des solutions dans le seul cadre national.

C'est pourquoi, la réunification n'a jamais cessé d'être l'objectif officiel de toutes les autorités coréennes, et la lutte ouverte entre l'Etat socialiste coréen et l'Etat sudiste lié aux Etats-Unis et au Japon n'exclut pas un dialogue — à l'initiative de la R.P.D.C. — qui s'est intensifié en 1972 sans pour autant avoir encore abouti à des résultats décisifs.

Au-delà de l'unanimité formelle de Pyong Yang et de Séoul en faveur de la réunification, il apparaît que la République de Corée, en situation défensive, développe une tactique unitaire tandis que la R.P.D.C., en position de force fait de l'unité un objectif stratégique. Ces rapports de force favorables à l'Etat socialiste créent une situation exceptionnelle qui explique le nombre et l'originalité des initiatives de la R.P.D.C. en faveur de la réunification (52).

### A. LA R.P.D.C., INITIATRICE DU DIALOGUE NORD-SUD

Par l'entremise du Parti du Travail du gouvernement ou du président Kim Il Sung, la R.P.D.C. a, depuis sa naissance jusqu'aux années 70, multiplié les propositions en vue de favoriser une reprise du dialogue Nord-Sud.

En mars 1948, dans son rapport d'activité du Comité central au II<sup>e</sup> Congrès du Parti du Travail, le président Kim Il Sung propose solennellement la formation d'un organe législatif suprême de la Corée tout entière élu au suffrage universel et secret et l'établissement d'un gouvernement central unifié. La seule condition émise est le retrait de toutes les troupes étrangères.

(52) Dans une situation analogue de nation divisée, la R.D.A. était en situation inverse vis-à-vis de la R.F.A. qui s'est logiquement toujours trouvée à l'offensive sur le problème de l'unité allemande.

A la suite de cet appel, se tient en avril 1948 à Pyong Yang, une conférence des représentants de 56 partis et organisations sociales du Sud et du Nord, première démarche concrète en vue de la réunification. La réponse du gouvernement Syngman Rhee est l'organisation dès le mois de mai suivant d'élections séparées au Sud.

En juin 1949, le Présidium de l'Assemblée populaire suprême se déclare favorable à l'organisation d'élections générales permettant l'installation d'une assemblée unique et en juin 1950, à la veille de la guerre, la proposition est faite de réaliser la fusion de l'Assemblée populaire de Corée du Nord et de l'Assemblée nationale sud-coréenne en un seul organe législatif unifié. Cette proposition, émanant de l'Assemblée de la R.P.D.C. est assortie d'une demande de « négociation de haut rang pour promouvoir la réunification pacifique ».

Aux lendemains immédiats de la guerre, en octobre 1954, l'Assemblée de la R.P.D.C., à nouveau, demande à l'Assemblée de Corée du Sud l'organisation de réunions conjointes (y compris avec le « Parti libéral » de Syngman Rhee), soit à Séoul soit à Pyong Yang. Simultanément, la R.P.D.C. propose des échanges postaux, d'équipes sportives et de troupes artistiques ainsi que la liberté de voyage entre le Nord et le Sud.

Le III<sup>e</sup> Congrès du Parti du Travail en avril 1956 propose une nouvelle Conférence générale de l'ensemble des Partis du Nord et du Sud, ou à défaut des rencontres bilatérales entre chaque Parti; le président Kim Il Sung avance aussi l'idée d'un « Comité permanent Nord-Sud » composé de représentants des gouvernements, des organes législatifs et des partis politiques. Il ajoute : « Il est d'une importance capitale pour l'accélération de la réunification pacifique de la patrie, d'établir des liens politiques, économiques et culturels et de rendre possibles la circulation et la correspondance entre le Nord et le Sud... Nous sommes disposés à fournir au Sud l'électricité, le charbon et le bois dont sa population éprouve un besoin impérieux » (53).

C'est la liberté de propagande à tous les Partis du Nord et du Sud dans les deux Etats qui est proposée par le président Kim Il Sung, dans un discours d'août 1957 : « Nous déclarons sans hésitation aux autorités sud-coréennes : venez dans le Nord et organisez-y comme vous voudrez votre parti et vos organisations sociales et menez-y librement vos activités, en revanche laissez-nous aussi, en faire autant dans le Sud ».

Des initiatives analogues sont prises en novembre et août 1960, en mars 1964, etc.

Les autorités du Sud, tout en ne contestant pas la nécessité d'une réunification, n'ont pas répondu aux appels de la R.P.D.C., dont le nombre, sous des formes variées, dont on a vu quelques exemples, semble atteindre environ 300. L'instabilité de la situation politique et les difficultés économiques placent, il est vrai, la Corée du Sud en position de faiblesse dans d'éventuelles négociations qui sont par là-même refusées sans examen. Il est vrai aussi que

(53) Cité dans *La Corée doit être réunifiée indépendamment*, Pyong Yang 1975, p. 36-37.

les propositions de dialogue de la R.P.D.C. n'excluent pas les appuis aux partis d'opposition en Corée du Sud (54) et à « l'Association générale des Coréens résidant au Japon », qui constitue un efficace groupe de pression contre Séoul.

Devant l'insuccès de ces multiples tentatives et l'inquiétude face aux difficultés croissantes à surmonter en cas de réunification tardive, la R.P.D.C. tend à préciser et à synthétiser ses propositions en vue d'amorcer la négociation.

En avril 1971, la V<sup>e</sup> session de la IV<sup>e</sup> Législature de l'Assemblée populaire suprême avance la « Proposition en 8 points », qui est laissée sans réponse. Cependant, les mêmes propositions, plus directes, sont reprises le 6 août 1971 par le président Kim Il Sung, à l'occasion d'un grand rassemblement populaire à Pyong Yang : « Mettons de côté la question de savoir si les gouvernements sud-coréens acceptent ou non notre proposition en 8 points sur la réunification pacifique, mais pourquoi craindraient-ils le contact et la négociation entre le Nord et le Sud s'ils voulaient vraiment la réunification du pays ? »

Ces contacts doivent être basés sur les « Trois Principes » qui ne peuvent que faire l'unanimité :

1° la réunification doit se faire sans appui ni intervention d'aucune force extérieure (55);

2° aucune des deux parties ne doit recourir à la force armée;

3° une « Grande union nationale » doit être réalisée en passant outre aux différences d'idéologie, d'idéaux et de régime.

Pour la première fois, la réponse de la Corée du Sud est favorable : le 20 septembre 1971, des contacts sont enfin établis entre des représentants du Nord et du Sud par le truchement formel des organisations de la Croix Rouge (56). Vingt-cinq réunions préliminaires permettent d'établir le calendrier des réunions plénières axées surtout sur le problème des familles séparées. Les plans sur lesquels se situent les deux délégations sont cependant très différents. La délégation sudiste, inquiète d'un développement trop rapide en Corée du Sud, d'un courant en faveur de la réunification dangereux pour le

(54) A la session plénière du Comité central du P.T.C. en février 1964, le président Kim Il Sung a précisé : « Pour la victoire de notre révolution, il nous faut bien préparer trois catégories de forces révolutionnaires : 1) les forces révolutionnaires de la Corée du Nord; 2) *les forces révolutionnaires de la Corée du Sud*; 3) les forces révolutionnaires internationales... » « Lorsqu'il existera en Corée du Sud un parti profondément enraciné parmi les ouvriers et les paysans, et un noyau dirigeant marxiste-léniniste, alors seulement on sera autorisé à dire que le gros des forces révolutionnaires y aura été mis sur pied ». Cité dans « La Corée doit être réunifiée indépendamment », p. 42-43, op. cit.

(55) Les « Volontaires » chinois ont quitté la Corée du Nord en 1958.

(56) Cf. NOGAMIT., « The Korean caper », *Japan Quarterly*, Tokyo avril-juin 1974, p. 160-167.

Voir aussi TRIVIERE L., « Vers l'unification de la Corée », p. 216 et s. - *Etudes*, Paris, février 1973.

régime, entend limiter les négociations à des questions humanitaires concrètes et immédiates relevant seules de la compétence de la Croix Rouge (57).

La délégation nordiste, au contraire, entend profiter du contact établi pour étendre au-delà des problèmes des familles séparées, l'ordre du jour de la négociation : elle souhaite que soient abordées toutes les questions qui suscitent tension et affrontements (la législation anticommuniste, notamment) (58) et que les représentants des Croix Rouges (à raison de deux personnes par commune) bénéficient de la libre circulation entre le Nord et le Sud pour pouvoir, notamment, expliciter aux habitants de l'autre zone les divers points d'un éventuel accord.

La crainte d'une « infiltration communiste » au sud provoque un blocage du dialogue. Un conflit analogue surgit au sein du « Comité de coordination nord-sud », à partir de novembre 1972, qui devait travailler sur les problèmes socio-culturels et économiques mais aussi militaires et politiques. Le Sud a insisté sur les seules questions économiques et culturelles, ainsi que sur celles de procédure de fonctionnement du comité et des sous-comités à mettre en place. Les délégués de la R.P.D.C., au contraire, ont mis en évidence les problèmes fondamentaux, c'est-à-dire ceux de la réduction des forces militaires et du retrait de toutes les troupes étrangères.

Dès mars 1973, les rencontres se sont ainsi paralysées. En définitive, si l'ensemble de ces premiers contacts ont avorté, ils avaient tout de même abouti, dès le 4 juillet 1972, à la signature d'une « Déclaration conjointe entre le Nord et le Sud » (59). Cette Déclaration fondamentale, reprend les trois principes pour la réunification avancés par la R.P.D.C. et auxquels la Corée du Sud a dû souscrire (réunification dans l'indépendance sans ingérence extérieure; réalisation de cet objectif par la voie pacifique et en transcendant les différences idéologiques et politiques). Diverses autres mesures limitées mais concrètes sont ainsi décidées : établissement d'une ligne téléphonique entre Séoul et Pyong Yang, organisation d'échanges dans divers domaines, cessation des campagnes de propagande hostiles, cessation des provocations armées.

Cette déclaration établie sur les bases politiques souhaitées par le R.P.D.C. représente une défaite politique pour le régime sud-coréen et une arme juridique contre les autorités de Séoul dont beaucoup d'activités perdent tout fondement.

(57) Il est à noter cependant que les délégations des deux Croix Rouges n'étaient pas seulement (ni essentiellement) composées de responsables de ces organismes humanitaires. Sous le couvert de ces organismes, la délégation était essentiellement politique, certaines personnalités officielles des deux régions s'y étant intégrées.

(58) Au cours des négociations elles-mêmes, Kim Dae Jung, leader de l'opposition sud-coréenne et candidat à la présidence de la République est enlevé à Tokyo et interné à Séoul par les services de la K.C.I.A. sud-coréenne dont le responsable Lee Hu Rak était l'un des négociateurs. La loi martiale est proclamée; une nouvelle Constitution réalisant la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du président Park cheung Hi est décrétée, etc.

(59) Cf. le texte de cette Déclaration dans *Documents d'Actualité internationale - La Documentation Française*, Paris, N° 33-34612, 25 août 1972, p. 521-522.

C'est pourquoi, la R.P.D.C. donne à cette « Déclaration conjointe » une portée historique. Pour donner plein effet à ses dispositions, le président Kim Il Sung avance le 23 juin 1973 un « Programme en 5 points » (60). Il s'agit :

1° « d'éliminer le danger de confrontation armée » : un traité de paix entre les deux Etats et la réduction des forces armées s'imposent.

2° de procéder à des échanges multiformes entre le Nord et le Sud, par exemple, dans le secteur de la recherche scientifique, des arts, des sports; la coopération économique permettrait au Sud de ne plus dépendre de l'aide étrangère.

3° d'associer les organisations populaires représentatives au rapprochement par la convocation d'une grande assemblée nationale;

4° de constituer une entité internationale représentative de la Corée tout entière (une Confédération Nord-Sud).

5° de pratiquer une diplomatie commune.

Au contraire, la Corée du Sud, et en général les Etats occidentaux réduisent la portée de la « Déclaration conjointe ». Dans son intervention du 23 juin 1973, par exemple, sur « la politique extérieure pour la paix et la réunification » (61), le président Park Cheng Hi la vide de son contenu en ne faisant aucune mention à la non-ingérence nécessaire des puissances étrangères dans la politique de réunification (62). Toutefois, une reprise du dialogue s'effectue en 1979. Les autorités du Séoul acceptent en janvier d'entamer de nouvelles « conversations de travail » sur le problème de la réunification. Une déclaration en 4 points du Comité Central du « Front Démocratique pour la réunification de la Patrie », du 31 janvier, propose au Sud une plateforme de négociation : l'union entre les forces socialistes du Nord et démocratiques du Sud est possible; l'atténuation des risques de guerre est nécessaire (notamment par le démantèlement des bases nucléaires et la réduction des effectifs des forces conventionnelles); un climat de détente doit être créé (cessation de la répression anticomuniste au Sud, coopération économique etc...). Pour atteindre ces objectifs, il convient de convoquer une « conférence du Nord et du Sud constituée des différents partis et organisations représentatives ».

L'Agence Télégraphique Centrale de Corée (Pyong Yang) annonce de plus, ce même 31 janvier 1979, que la propagande dirigée contre les autorités du Sud, cessera le 1<sup>er</sup> février.

(60) Cf. KIM ILSUNG, « Prévenons la scission de la nation et réunifions la patrie », *La Corée d'aujourd'hui*, Pyong Yang, N° 126, 1973, p. 4-6.

et NK HAN U.H., « La matérialisation du programme en 5 points facilitera grandement la réunification de la Corée » in *La Corée doit être réunifiée indépendamment*, Pyong Yang 1975, p. 66-81.

(61) Cf. *La voix de Corée*, Ambassade de Corée, Paris, N° 16 1973, p. 4.

(62) De manière significative, l'Association générale des Coréens résidant au Japon, proche de la R.P.D.C., a développé une vaste campagne favorable à la Déclaration conjointe. Il n'en a pas été de même pour les dirigeants de la « Ligue des résidents sud-coréens au Japon » proche de Séoul. (mais minoritaire).

C'est ainsi qu'à Panmoundjeum, les « représentants de liaison » du Nord et du Sud, ont repris en mars 1979 le dialogue interrompu en 1972. Bien que les conversations portent encore essentiellement sur des points de procédure, elles peuvent, en se poursuivant, contribuer au développement d'un climat nouveau.

Une politique de coexistence pacifique entre Etats, précédant pendant une certaine période historique, la réunification est une nécessité. La politique anticommuniste reste encore pour la Corée du Sud une « mesure de légitime défense » (63). Pourtant, toute une série de garanties originales sont offertes par la R.P.D.C.

#### B. LA R.P.D.C., GARANTE D'UNE REUNIFICATION PACIFIQUE

Nombreuses sont les déclarations du président Kim Il Sung qui engagent solennellement la R.P.D.C. à ne pas réaliser la réunification par une voie autre que pacifique. Le 5 avril 1973, par exemple (64), le chef de l'Etat nord-coréen prend l'engagement de ne pas envahir la Corée du Sud. Dans une interview à l'A.F.P. en 1975 (65), il confirme que la Corée du Nord « n'imposera pas le communisme à la Corée du Sud pour réaliser la réunification ».

Pour étayer ces affirmations de caractère politique, la R.P.D.C. avance certaines solutions techniques.

Une institution ancienne du droit international classique, et qui n'a pratiquement plus d'usage dans la société internationale contemporaine, est considérée par la R.P.D.C. comme une solution susceptible de favoriser le règlement du problème coréen : la Confédération.

Cette proposition d'avril 1960, faite par le président Kim Il Sung, consistant à créer pour une période de transition une Confédération du Nord et du Sud (dite du Koryo), reprise notamment dans le « Programme en 5 points » de juin 1973, tend à créer des institutions provisoires permettant de passer sans heurt d'une situation de rupture à une situation fédérale ou unitaire. Cette Confédération permettrait aussi sans attendre le règlement complet de tous les différends séparant les deux régimes, de prévenir une accentuation des différences et même de stimuler les rapprochements.

La R.D.A. avait déjà, en 1957, proposé une solution confédérale aux autorités ouest-allemandes. Cette proposition devait être reprise en 1958,

(63) Cf. Le discours de Chang Ki Yung, membre sud-coréen du Comité de coordination Nord-Sud à la 8<sup>e</sup> session du Comité (21 septembre 1974) cité dans *Problèmes politiques et sociaux - La Documentation Française* « La question coréenne en 1974 », 13.12.74, N° 247, p. 34.

(64) Cf. *Le Monde* du 7 avril 1973.

(65) Cf. *Le Monde* du 4 juin 1975.

dans un rapport au V<sup>e</sup> Congrès du S.E.D. et par W. Ulbricht en 1959. Mais cette « Confédération allemande » s'inscrivait dans un processus de disassociation progressive de l'unité allemande et d'affirmation de la spécificité de la R.D.A. : c'était une ultime réponse avant la rupture totale.

La Confédération du Koryo, au contraire, s'inscrit dans un processus de reconstruction unitaire : l'histoire montre que le système confédéral crée le plus souvent les conditions de la création d'un Etat fédéral, dont les éléments constitutifs ont des liens étroits pouvant évoluer en définitive vers un Etat unitaire (66). Les Confédérations germaniques de 1815 et de 1866, ou les Confédérations suisses de 1815, 1848 et 1874 illustrent ce processus de resserrement des liens entre les Etats membres. Les échecs (par exemple, les tentatives confédérales d'Amérique latine) ont résulté soit de la distance géographique séparant les Etats confédérés soit de la disparition du péril commun source d'un rapprochement momentané, soit de l'étrangeté des communautés nationales les unes vis-à-vis des autres, artificiellement associées par une volonté impérialiste.

La situation coréenne est toute autre; la Confédération du Koryo ne serait qu'une procédure facilitant le rapprochement de deux fractions d'une seule entité nationale; aucun des facteurs traditionnels d'échec n'est présent. Certes la Confédération de deux Etats appartenant à des systèmes sociaux opposés soulèverait des contradictions dont les modes de règlement seraient inédits et le risque d'un blocage n'est pas à exclure; elle pourrait, cependant en cas de réussite, constituer un « modèle » institutionnel de coexistence pacifique avancée.

Cette technique de transition a de plus, et surtout, le mérite de ne pas faire courir de risque essentiel aux autorités respectives du Nord et du Sud. La Confédération du Koryo ne serait pas construite sur la base des modèles préétablis offerts par l'histoire des relations internationales; elle pourrait présenter des structures et des modalités de fonctionnement originales issues des négociations entre les deux Etats. Cependant, il reste que la Confédération n'est qu'une société d'*Etats* confédérés : elle fournit seulement aux Etats le moyen d'exercer en commun leurs volontés propres. Les compétences mises en commun, plus ou moins nombreuses et étendues, résultent d'une volonté souveraine des Etats confédérés, exprimés dans un traité international (et non dans une constitution, norme de l'ordre interne). De plus, la Confédération ne possède pas de pouvoir de domination sur les ressortissants des Etats confédérés. Enfin, il y a non-souveraineté de la Confédération et la souveraineté des Etats confédérés consiste en ce que la Confédération n'a pas le pouvoir de déterminer sa propre compétence : elle ne peut accroître ses attributions en élargissant le cercle des compétences mises en commun par le traité confédéral, sauf modification unanime de l'acte diplomatique de base

(66) Une Fédération de deux Etats membres n'est pas impossible, même si les risques d'une prépondérance de l'un d'entre eux existent toujours. Voir, par exemple, la Fédération tchécoslovaque née en 1969.

par la voie de la négociation entre les Etats membres. Comme le dit Carré de Malberg, la « Confédération d'Etats n'est qu'une association contractuelle d'Etats demeurant souverains ». La Confédération peut institutionnaliser le dialogue Nord-Sud sans peser sur lui : elle réserve donc l'avenir pour chaque partie.

La proposition du président Kim Il Sung de créer une « Assemblée constituée des représentants des deux gouvernements du Nord et du Sud dans le but principal de discuter en commun et de coordonner d'une façon unifiée les problèmes touchant aux intérêts nationaux de la Corée, tout en laissant tels quels pour un certain temps les systèmes politiques actuels établis dans le Nord et le Sud », s'inscrit dans la logique confédérale.

Le traité constitutif de la Confédération du Koryo implique, d'autre part, comme le propose la R.P.D.C., la conclusion d'un traité de paix entre le Nord et le Sud interdisant à chacune des parties de recourir à la force. L'adhésion aux organisations internationales peut, enfin, être réalisés sans attendre la réunification : une seule délégation, celle de la République Confédérale du Koryo, pourrait représenter aussi bien la R.P.D.C. que la République de Corée.

De même que la R.P.D.C. s'inquiète du système juridique fondé sur l'anticommunisme et des pratiques répressives de la Corée du Sud, les craintes d'une répression communiste peuvent constituer un frein au processus de réunification. Pour lever cette hypothèque, l'ensemble des partis et organisations sociales de la R.P.D.C. a adressé le 25 janvier 1977 une « lettre ouverte » à la population de Corée du Sud (67) prenant solennellement certains engagements et prévoyant certaines garanties protectrices des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Cette lettre reprend et développe les positions de principe avancées précédemment par le président Kim Il Sung. En 1972, par exemple, celui-ci annonce déjà : « Si les gouvernants sud-coréens renoncent... à leur dépendance vis-à-vis des forces étrangères... nous ne leur demanderons pas les antécédents et nous résoudrons avec eux, d'une manière pacifique, le problème de la réunification de la patrie » (68).

Le Parti du travail et les autres organisations de Corée du Nord précisent dans cette « Lettre » que, pour réaliser l'union, « on ne doit pas imposer l'un à l'autre ses idées et ses principes et des opinions, mais on doit respecter et croire l'un l'autre... » Il s'agit de réaliser l'union entre « le socialisme et la démocratie... grâce à la puissance unie de toutes les forces patriotiques du Nord et du Sud ». « Les libertés de parole, de presse, de réunion, d'association et de manifestation doivent être assurées à ceux qui aspirent à la réunification pacifique... ».

(67) « Lettre à différents partis politiques et organisations sociales et à divers milieux et couches de la population de Corée du Sud ainsi qu'aux compatriotes de l'étranger ». 7 p. Pyong Yang 1977.

(68) KIM IL SUNG, *Message de nouvel an*, Pyong Yang 1972.

« Ceux qui aiment vraiment le pays et désirent la réunification pourraient s'asseoir autour d'une même table, sans tenir compte des différences d'opinion politique et d'idées, et indépendamment des croyances et des barrières passées, pour négocier et trouver des points communs et pour tracer l'itinéraire commun... ».

Il semble que les autorités de Séoul n'aient pris au sérieux ni le projet de Confédération ni les engagements du Parti du travail. Elles ne sont jamais allées non plus jusqu'à faire des suggestions concrètes pour s'en tenir à des formules très générales : « les années 70 constitueraient la période de préparation en vue de l'unification » tandis que l'« unification effective ne serait que pour les années 80 ». « Il est encore trop tôt, souligne une publication officielle de Séoul, pour pouvoir conjecturer quels genres de contacts pourront être établis... ».

Les seules précisions qui sont apportées par les autorités de la République de Corée consistent à faire des élections générales (69) l'outil de la réunification, qui doit succéder à une « libéralisation » de la Corée du Nord (70), permettant une « coexistence pacifique » entre les deux Corées s'exprimant par leur adhésion simultanée à l'O.N.U. et à toutes les organisations internationales (71).

Malgré le développement économique des dernières années et son potentiel militaire la République de Corée reste constamment sur la défensive. Le régime de Park semble rechercher dans le dialogue la sécurité plus que la réunification. Le « verbe » unitaire ne s'accompagne d'aucune mesure ni proposition concrète allant dans le sens de la réunification. Le maintien de la présence américaine (et non plus essentiellement de l'O.N.U.) semble être leur préoccupation essentielle, comme c'était celle de l'ex-République du Sud Vietnam. L'explication semble être que les autorités de Séoul font de la présence américaine et japonaise en Corée du Sud la seule véritable garantie de leur survie. Or, les grandes puissances sont réservées sinon hostiles à leur réunification dont elles tireraient plus de désavantages que de profits, au plan économique comme au plan stratégique.

C'est pourquoi, la question décisive de la souveraineté de la nation coréenne est indissociable de la réunification.

### III<sup>e</sup> PARTIE : LA SOUVERAINETE DE LA COREE, FACTEUR-CLE DE LA REUNIFICATION

L'indépendance est le principe fondamental de la politique de la R.P.D.C. : les idées de « Djoutché » rejetant « le servilisme à l'égard des grandes puissances » quelles qu'elles soient, constituent une référence constante pour les autorités de Pyong Yang.

(69) Discours du Premier ministre Kim Jong Pil en 1972.

(70) Discours de Chang Ki Yung prononcé à la 8<sup>e</sup> session du Comité de coordination Nord-Sud le 21.9.1974. Hankook Il Bo - Séoul.

(71) Discours du président Park Chung Hee le 26.6.1973.

Aussi la souveraineté de la Corée et sa réunification sont pour la R.P.D.C. indissociables : « La réunification de notre patrie, souligne le président Kim Il Sung, *affaire intérieure de notre nation*, doit être réglée par les Coréens eux-mêmes et non par l'ingérence étrangère... » (72).

Les conférences internationales, du type de la Conférence de Genève de 1954 consacrée au Vietnam, ne sont pas des procédés jugés admissibles : « Le problème coréen pourra être réglé... sur la base « des principes de l'autodétermination nationale. C'est seulement ainsi que la réunification... sera réalisée par voie pacifique » (73).

Toute immixtion des grandes puissances, notamment des Etats-Unis et du Japon, accusés de « désirer la division » du pays, est rejetée : « Le plus grand obstacle à la solution du problème de la réunification de notre pays est constitué par l'occupation de la Corée du Sud par les troupes américaines » (74).

De son côté, la République de Corée affirme aussi, en certaines circonstances, refuser toute ingérence étrangère, comme le souligne par exemple en 1972 le Premier ministre Kim Jone Pil. Mais les troupes des Nations Unies (c'est-à-dire en fait, les Etats-Unis) stationnées en Corée du Sud ne sont jamais comprises dans « les forces extérieures ». Le plus souvent, cependant, la Corée du Sud passe sous silence dans ses communiqués officiels, la question de la non-effectivité de la souveraineté coréenne, et assimile « indépendance » et « sauvegarde vis-à-vis du communisme ». Il est un fait que la politique des grandes puissances tend à éviter une « destabilisation » de cette région du monde (sans doute, stratégiquement plus importante que l'Indochine) et donc à maintenir quoiqu'il en coûte pour la Corée elle-même, une nation divisée.

C'est ainsi, par exemple, qu'une déclaration du Premier ministre japonais Tanaka, de juillet 1972, alors que se poursuivaient les premières négociations Nord-Sud en vue d'entraîner un processus de réunification, exprime opportunément la volonté de la diplomatie japonaise de favoriser le maintien de la « coexistence de deux Corées » (75).

Il semble donc que l'attitude des grandes puissances vis-à-vis de la souveraineté coréenne, constitue le facteur décisif de la réunification. L'évolution des Nations Unies peut aider à cette émancipation.

(72) « A propos de la ligne de conduite politique et économique immédiate de la R.P.D.C. et de quelques problèmes internationaux ». Interview du *Yomiuri Shimbun*, journal japonais du 10.1.1972 in *L'idée Djoutché et le problème de la réunification de la Corée*, op. cit., p. 298.

(73) KIM IL SUNG, Entretien avec des journalistes du « New York Times » le 26.5.1972 in *L'idée Djoutché et le problème de la réunification de la Corée*, op. cit., p. 333.

(74) Cf. Entretien du président Kim Il Sung avec A. Fontaine, *Le Monde*, 26-27 juin 1977.

(75) Déclaration de M. Tanaka, au cours de la 1<sup>re</sup> session du Conseil des Ministres de juillet 1972, citée dans *La Corée Populaire*, Tokyo, N° 525, 15 août 1977, p. 4.

#### A. LES GRANDES PUISSANCES ET LA SOUVERAINETE DE LA NATION COREENNE

Pendant les premières années d'existence de la R.P.D.C., et particulièrement après la guerre de 1950-53, l'aide matérielle de l'U.R.S.S. a été très importante (76).

Un traité « d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle », signé en juillet 1961 institutionnalise ces relations soviéto-coréennes.

De même, les relations avec la R.P. de Chine sont étroites : le premier accord remonte à 1953 (77); d'autres ont suivi (en 1958 et 1960, par exemple), portant sur des prêts permettant de financer des réalisations industrielles. Un traité à plus long terme identique à celui signé avec l'U.R.S.S., est établi le 11 juillet 1961. Cette correspondance de date exprime déjà la politique d'équilibre de la R.P.D.C. qui ne cesse de se renforcer, avec notamment, le conflit sino-soviétique. Elle exprime la volonté constante du Parti du travail coréen de rendre effectif (78) le principe de l'indépendance de chaque parti communiste : « ...Nous avons toujours soutenu qu'aucun Parti ne devait s'arroger le droit d'intervenir dans la vie intérieure d'un parti frère : c'est là un principe *primordial* que nous tous, ... nous nous devons de respecter dans nos relations mutuelles » (79). Lors du V<sup>e</sup> Congrès du P.C. en 1970, le président Kim Il Sung dénonçait « ceux qui cherchaient toujours à copier mécaniquement ce qui provenait d'autrui, sans faire confiance à leurs propres forces et sans étudier la situation réelle chez eux » et ajoutait qu'« une nation qui s'adonne au servilisme de grande puissance mène le pays à la ruine » (80).

A l'occasion d'une visite de Ceaucescu à Pyong Yang en 1971, le président Kim Il Sung, précise : « Les nations socialistes doivent maintenir leur autonomie politique... et cette autonomie ne peut être garantie que par une force défensive puissante et indépendante » (81). La R.P.D.C. n'est en fait, malgré sa position internationale, membre d'aucune alliance militaire intégrée, à la

(76) La valeur de cet apport soviétique se montait pour la période 1953-1959 à 1830 millions de roubles soit 1300 millions d'aide garantie et 530 millions d'avances remboursables, mais transformées par la suite en don. Cf. La Corée du Nord depuis l'armistice de Pan Munjeum - N.E.D. *La Documentation Française*, 22 juin 1962, N° 2897, p. 40.

(77) Cet accord fournit une aide à la R.P.D.C. sur 4 années d'un montant de 800 millions de Yuans (soit 1600 millions NF).

(78) Les accords passés entre la R.P.D.C. et les autres pays socialistes n'altèrent cependant pas son indépendance : l'économie nord-coréenne tend à se développer sur ses propres bases et, essentiellement, avec ses propres moyens. Les modalités de la coopération économique et du fonctionnement de l'économie nord-coréenne rendent difficiles des pressions extérieures. A la différence de Cuba, pourtant très soucieux de son indépendance, la R.P.D.C. n'est pas membre du CAME. L'endettement de la R.P.D.C. vis-à-vis de ses fournisseurs occidentaux, résultant du manque de devises et de la baisse du prix des matières premières, n'a cependant aucun poids politique (Voir pour l'endettement vis-à-vis de la France, *Le Monde* du 7.4.1976).

(79) Rapport de Kim Il Sung au Comité central du P.T.C. le 27 novembre 1961 sur le compte rendu du 22<sup>e</sup> Congrès du P.C.C.S.

(80) Cf. *Le Monde* 16.6.71.

(81) Cf. *Le Monde* 16.6.71.

différence, par exemple, de la R.D.A. lorsque celle-ci était créée en tant qu'Etat souverain. Aucune force militaire étrangère n'y est stationnée : les « Volontaires chinois » ont évacué la Corée dès 1958.

Enfin, l'« unité du camp socialiste et du mouvement communiste mondial » est considérée par la P.T.C. comme le garant de la sauvegarde de la R.P.D.C. au prise directe avec les Etats-Unis; or, cette unité ne peut être, en fait, assurée que par le respect des diversités, donc par le non-engagement de la Corée dans les conflits opposants les partis communistes.

L'U.R.S.S. et la R.P. de Chine ont, malgré leur divergences profondes, un objectif politique commun : développer le processus de détente avec les Etats-Unis. Cette stratégie de « coexistence pacifique » peut entrer en contradiction au moins sur le moyen terme, avec une solidarité active en faveur de la R.P.D.C.

Bien qu'elle soit acquise et fondée sur les principes de « l'internationalisme prolétarien », cette solidarité ne peut donc être sans limite et une certaine prudence semble fonder la « politique coréenne » des deux grandes puissances socialistes. Les vicissitudes passées des relations de la R.P.D.C. avec Pékin — notamment durant la révolution culturelle — ou avec Moscou (jusqu'en 1964) ont conduit pour leur part, les Nord-Coréens à ne pas surestimer l'efficacité de leurs alliés dans le règlement de leur question nationale.

Néanmoins, les principes de la diplomatie soviétique sont clairement favorables au rétablissement de la souveraineté coréenne : « Il n'y a aucune raison de maintenir l'occupation étrangère en Corée du Sud... », qui constitue l'obstacle majeur à la réunification (82).

La position de la R.P. de Chine est identique : « éliminer toute intervention extérieure et laisser au peuple coréen le soin de régler lui-même la question de la réunification de la patrie, voilà la clé de la solution du problème coréen... Les troupes d'agression des Etats-Unis n'ont aucun droit de rester en Corée du Sud, elles doivent s'en retirer immédiatement... C'est seulement ainsi que seront créées les conditions nécessaires à la cause de la réunification indépendante et pacifique de la Corée » (83).

La position des Etats-Unis et du Japon est évidemment tout autre.

La politique américaine est fondée, en premier lieu, sur le maintien de l'internationalisation du problème coréen. La présence de fait des Etats-Unis (83 bis), sous couvert des Forces des Nations Unies, en Corée du Sud est

(82) Cf. « Anniversaire de la Libération de la Corée », *Temps nouveaux*, Moscou, N° 33, août 1974.

(83) Cf. « L'œuvre de la réunification indépendante et pacifique de la Corée triomphera », *Pékin Information*, Pékin N° 28, 15 juillet 1974, p. 9-10.

Voir aussi le communiqué commun sino-coréen du 14 février 1973, publié à l'issue de la visite à Pékin de M. Ho Dam, ministre des Affaires étrangères de la R.P.D.C.

(83 bis) Les forces des Nations Unies en Corée représentaient durant la guerre 16 Etats. Après le départ des contingents turcs et thaïlandais en 1971 les forces des Etats-Unis constituent à elles seules les forces des Nations Unies.

garantie aussi longtemps que les Nations Unies ne décideront pas la suppression du Commandement Unifié des Nations Unies. Elle résulte aussi des accords de défense signés avec la République de Corée le 26 janvier 1950 et le 8 août 1953, qui peuvent éventuellement servir de fondement au maintien des 42.000 hommes des forces armées américaines (en tant que tels) en cas de décision de retrait des Nations Unies. Seul le titre juridique légalisant la présence des Etats-Unis serait modifié.

Les Etats-Unis préfèrent, néanmoins, maintenir le plus longtemps possible la fiction d'une intervention internationale en Corée : la légitimité de leur intervention paraît ainsi plus assurée et la « couverture onusienne » permet aux Etats-Unis d'échapper aux fluctuations éventuelles du régime sud-coréen, toujours susceptible de remettre en cause les engagements internationaux. Toutes les initiatives américaines entendent demeurer dans un cadre international qui permet aux Etats-Unis de rester présents. C'est ainsi que M. Kissinger, en 1975 et 1976, a proposé la tenue d'une « Conférence quadripartite » sur la Corée, réunissant les Etats-Unis, la Chine et les deux Corées. L'objectif de cette conférence était de donner un « nouveau cadre » à l'accord d'armistice de 1953 « ou de le remplacer par des arrangements plus durables » (84).

Refusé par la R.P.D.C., ce projet américain qui prétend être le prolongement de la Convention d'armistice de 1953, n'est pas sans présenter des aspects contradictoires et paradoxaux : il prétend réintégrer la Chine Populaire dans l'affaire coréenne, tout en associant la Corée du Sud qui n'était pas signataire de l'armistice de 1953. Il constituait en fait une réponse à la proposition de Pyong Yang de l'ouverture de négociations en vue de la signature d'un traité de paix et d'échapper au bilatéralisme.

Cette volonté d'internationalisation se double de la volonté de ne pas reconnaître de jure la R.P.D.C. (85).

Depuis le 15 août 1948, date de la reconnaissance par les Etats-Unis du premier gouvernement sud-coréen, les Etats-Unis considèrent en effet (et à leur suite les Nations Unies) que la République de Corée est « l'unique gouvernement légal de la péninsule coréenne ». Le gouvernement de Séoul bénéficie ainsi de l'appui américain, entretient 86 ambassades contre 55 à la R.P.D.C. (chiffres de 1973) dont les relations diplomatiques ont été, de plus, longtemps freinées par la « doctrine Hallstein » utilisée par Séoul (86).

Malgré divers contacts et négociations avec la R.P.D.C., les Etats-Unis ont refusé au nom d'une légitimité fondée sur des valeurs occidentales, d'admettre l'existence d'un second Etat coréen, notamment lorsque

(84) Cf. *Le Monde* 24 juillet 1976.

(85) Cette position des Etats-Unis entraîne un refus analogue de la part de ses alliés, notamment de la France. Paris n'accueille, par exemple, qu'une Mission commerciale de la R.P.D.C.

(86) Cette doctrine de la Corée du Sud est abandonnée en 1972; la R.P.D.C. en bénéficie, notamment, dans le Tiers Monde. En 1973 les deux Etats sont représentés concurremment dans 26 pays.

l'U.R.S.S. a proposé, en 1957 et 1958, l'admission simultanée de deux Etats à l'O.N.U. (87).

Avec l'évolution des rapports de force et notamment la consolidation de la R.P.D.C., les Etats-Unis, depuis la présidence Nixon, tendent à renouveler leur diplomatie en proposant la « reconnaissance croisée », « l'admission simultanée » dans les organisations internationales des deux Corées, appliquant à la question coréenne la solution apportée au problème allemand.

L'objectif de la politique des Etats-Unis est de transformer la ligne de démarcation en une frontière reconnue comme telle par la société internationale et plaçant le régime sud-coréen sous la protection permanente de ses alliés. Dans une déclaration du 25 mai 1977, l'administration des Etats-Unis envisage même désormais de prendre un « contact direct » avec Pyong Yang.

Mais la R.P.D.C. rejette cette réorientation de la diplomatie américaine qui selon elle, accentuerait la division de la Corée. Les autres Etats socialistes appuient ce refus, et c'est au tour de la Chine populaire de reconnaître la Corée du Nord comme « l'unique Etat légal et souverain de la nation coréenne » (88).

Quelles que soient les variations de la diplomatie américaine, et en dépit de son évolution récente, les forces armées des Etats-Unis (sous couvert des Nations Unies) demeurent en permanence stationnées en Corée du Sud (89). L'aide militaire directe est, de plus, très importante. Cependant, le président Carter, depuis son élection tend à créer une situation nouvelle : un retrait progressif des forces américaines est officiellement annoncé (90), malgré les craintes (91) et les pressions de Séoul (92). L'incertitude demeure, toutefois, sur le calendrier et l'étendue de ce retrait. L'aide militaire est même renforcée : le président Carter a demandé au Congrès, en juillet 1977 (93), d'accorder à la Corée du Sud un crédit de 2 milliards de dollars sur une période de 5 ans pour moderniser son armée.

(87) La proposition soviétique, qui répondait à un projet de résolution des Etats-Unis et de 7 autres membres du Conseil de Sécurité d'admettre la seule Corée du Sud aux Nations Unies est rejetée par 9 voix contre 1 (U.R.S.S.) les 9 septembre 1957 et 9 décembre 1958.

(88) Cf. *Le Monde* du 29 avril 1975.

(89) Cf. le rapport de M. le Sénateur Aubry à la *Conférence mondiale pour la réunification pacifique et indépendante de la Corée*, Bruxelles, 21-22 février 1977, Ed. Gillis Remy, Bruxelles 1977, p. 40 et s.

(90) Le 11 mai 1977, le Département d'Etat a, en effet, annoncé que des consultations devaient s'ouvrir avec Séoul sur « le futur retrait des forces terrestres stationnées en Corée du Sud ». Cf. *Le Monde* du 16 mai 1977.

(91) M. Kyung Won Kim, conseiller du président Park, souligne : « Le président Carter fonde sa politique sur l'hypothèse de la détente... Nous pensons, nous, que c'est un pari dangereux, et nous ne voulons pas en assumer les risques sans garanties ». *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juin 1977.

(92) L'affaire des « pots de vin » sud-coréens aux Etats-Unis dans laquelle sont impliqués plusieurs membres du Congrès qui auraient reçu des sommes d'argent distribuées par la K.C.I.A., illustre les tentatives de Séoul pour freiner l'évolution de la politique américaine. *Le Monde*, 5.3.1977.

(93) Cf. *Le Monde* 26 juillet 1977.

La Corée constitue ainsi une contradiction manifeste pour la diplomatie américaine qui se veut indissociable de la protection des droits de l'Homme.

La législation américaine a, en effet, fixé à l'exécutif certaines limites à sa politique d'assistance internationale économique et militaire.

L'aide économique et militaire des Etats-Unis ne peut être fournie qu'à des Etats dont le système des droits et libertés est étendu et effectif. En vertu de la « loi d'aide extérieure » de 1961, les crédits aux gouvernements coupables d'atteintes graves et systématiques aux droits de l'Homme peuvent être suspendus.

Deux lois complémentaires, l'« International Development and Food Assistance Act » de 1975 et l'« International Security Assistance and Arm Export Control Act » de 1976 établissent une relation plus étroite encore entre l'octroi de dons et de prêts et le respect des droits de l'Homme dans les pays bénéficiaires. De plus, le Département d'Etat doit soumettre au Congrès un rapport sur la situation des droits de l'Homme dans tous les pays bénéficiaires d'une aide militaire.

Les seules exceptions prévues, quelle que soit la gravité des violations des droits de l'Homme, sont le *profit direct* que peut tirer une « population nécessiteuse » de l'aide américaine et les « circonstances extraordinaires » relatives aux intérêts stratégiques des Etats-Unis.

La législation a, ainsi, « enfermé » la diplomatie américaine dans un cadre relativement strict qui lui permet d'être à l'offensive contre l'U.R.S.S., par exemple, mais qui met l'administration américaine en contradiction avec sa propre légalité dans de nombreux cas. La Corée en est un : les rapports d'organisations internationales de juristes (94) et du Congrès des Etats-Unis lui-même (notamment de la « sous-commission des organisations internationales », présidée par M. Donald M. Fraser), sont unanimes : le système juridique et les pratiques répressives permanentes de la Corée du Sud placent ce pays dans la catégorie pour laquelle la loi américaine exclut toute aide (95).

Certes, en 1974, en application des dispositions législatives, le Congrès a fixé un plafond à son aide militaire et l'a réduit en 1977.

Néanmoins, bien qu'ils associent le plus souvent la Corée du Sud au Chili, à l'Uruguay et au Brésil, les membres du Congrès n'ont à ce jour pris aucune décision opérationnelle : « Ces cinq dernières années, souligne D.M. Fraser, président de la Sous-Commission du Congrès compétente, la population de

(94) Voir notamment le rapport d'Amnesty International 1976. Voir aussi le *Livre Blanc sur le problème des droits de l'Homme en Corée du Sud*, Ed. en langues étrangères, Pyong Yang, 1977.

(95) M. Lelio Basso (ancien président du Tribunal Russel) insiste sur le caractère « systématique et permanent » des violations des droits de l'Homme en Corée du Sud, mettant en cause notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Voir le rapport à la *Conférence mondiale de Bruxelles pour la réunification*, 21-22 février 1977, « Le système de pouvoirs dans la Corée du Sud et le droit international », p. 58 et s.

la Corée du Sud a été soumise à une dégradation continuelle de ses droits civiques et politiques. Jusqu'à présent, les Etats-Unis n'ont manifesté aucune contrariété en face de cette évolution » (96).

Il est vrai que lorsque des considérations touchant aux droits de l'Homme sont entrées en conflit avec des considérations d'ordre économique ou militaire, ce ne sont jamais les premières qui l'ont emporté. L'élément nouveau cependant, est l'affirmation officielle que « sous le gouvernement de M. Carter les choses iront tout autrement » (97).

Il reste que, selon la R.P.D.C. (98), un retrait américain pourrait s'effectuer sans assurer une souveraineté effective à la Corée : le Japon peut assurer la relève.

La Corée a appartenu à l'Empire japonais pendant plus d'un tiers de siècle (de 1910 à 1945) : il existe donc entre l'ex-colonie et l'ex-colonisateur des liens complexes faits à la fois de familiarité et d'hostilité. Le régime de la Corée du Sud voit dans ses liens avec le Japon une garantie de survie, malgré les réticences d'origine historique de la population dont il ne peut pas ne pas tenir compte : le traité sud-coréo-japonais de 1965 a ainsi exigé 10 années de pourparlers difficiles.

Le Japon, stimulé par les Etats-Unis, considère la Corée du Sud comme une zone d'expansion économique traditionnelle (99) à protéger de tout processus de « socialisation ». C'est pourquoi, le Japon a reconnu le gouvernement de la République de Corée comme « unique gouvernement légal de la Corée » dans une clause du traité de 1965. C'est pourquoi aussi, la réunification, tout en étant officiellement admise dans son principe, est perçue comme pouvant mettre en cause (au moins partiellement) le leadership japonais en Asie.

Divers accords économiques associent les deux Etats et l'inégalité de puissance et de développement favorise le Japon au détriment de la souveraineté coréenne. Il en est ainsi, par exemple, du traité sur la « plateforme continentale » signé en janvier 1974 et ratifié par la Diète japonaise en juin 1977 organisant une « exploitation commune » durant 50 ans des ressources du fond des mers du sud de la Corée (100).

(96) Cf. FRASER D.M., « Diplomatie et Droits de l'Homme », *Le Monde Diplomatique*, mars 1977, p. 1 et 6.

(97) Cf. FRASER D.M., « Diplomatie et Droits de l'Homme », *Le Monde Diplomatique*, mars 1977, p. 1.

(98) Cf. *L'impérialisme U.S. est l'ennemi juré du peuple coréen*, Pyong Yang, 1969, p. 107 et s.

(99) Les sociétés japonaises contrôlent le fer, le pétrole, la pétrochimie, les autoroutes, les installations portuaires, l'électricité de la Corée du Sud. Le taux de profit de ces sociétés est au moins, selon les données officielles sud-coréennes, 5 fois supérieur à celui réalisé au Japon, en raison notamment du coût de la main-d'œuvre infiniment plus bas.

(100) Ce traité a été vivement condamné par la R.P.D.C. (comme par l'opposition japonaise) comme une atteinte à la souveraineté de la Corée et le ministère des Affaires étrangères de Pyong Yang l'a déclaré « nul et non avénu » le 7 juin 1977. Cf. *La Corée Populaire* (Tokyo) N° 517, 20.6.1977, p. 1.

A ce processus d'intégration économique, s'ajoute l'association de la Corée du Sud au système de défense militaire du Japon (101). Selon le « communiqué commun américano-japonais » du 21 novembre 1969, « la République de Corée est essentielle pour la sécurité propre du Japon » (102).

Une certaine coopération militaire se développe dans le domaine des forces navales et dans celui de la fabrication des armements (103).

Il semble toutefois que, ces dernières années, parallèlement à l'évolution des Etats-Unis, le Japon nuance sa politique coréenne (104). L'interprétation de la « clause de Corée » contenue dans l'accord nippo-américain de 1969 est renouvelée : la sécurité du Japon est assimilée au « maintien de la paix dans la péninsule coréenne tout entière ». M. Kimura, ministre des Affaires étrangères ajoute le 29 août 1974 que la « Corée du Sud n'est pas menacée par la Corée du Nord ».

L'accord de 1965 nippo-sud-coréen est lui-même remis en cause : il signifie selon le gouvernement japonais que « la République de Corée est le gouvernement légal dans la partie sud du territoire coréen et que rien n'a encore été décidé en ce qui concerne la partie nord... » (105).

Le Japon, comme les Etats-Unis, en est ainsi arrivé à la politique des « Deux Corées ». Cette nouvelle politique est rejetée par la R.P.D.C. qui cependant propose, non pas la rupture du Japon avec la Corée du Sud et l'établissement de relations exclusives avec la Corée du Nord, mais une normalisation des relations à la condition qu'aucun acte participant de la mise en cause de la souveraineté coréenne n'intervienne (106).

La R.P. de Chine a, de son côté, émis d'aussi vives protestations considérant que le « plateau continental de la mer de Chine orientale est le prolongement naturel du territoire continental de la Chine » (Déclaration du ministère des Affaires étrangères de Chine du 13 juin 1977). Cf. *Le Monde* du 15 juin 1977.

Ce traité nippo-sud-coréen n'est pas sans incidence militaire. Le gouvernement de Séoul indique lui-même que « le problème du droit à l'exploitation du fond de la mer » constitue le « pivot du système de sécurité de l'Etat », et un instrument de « renforcement du système de défense anti-communiste ». La protection des droits et intérêts japonais reconnus dans ce traité, peut légitimer en effet une coopération militaire sud-coréenne-japonaise dans ce secteur maritime. Cf. *La Corée Populaire*, (Tokyo, N° 510, 2 mai 1977, p. 3).

(101) Cf. ICHIKAWA M., ancien président du Syndicat japonais Sokyō, *Rapport général de la Conférence mondiale pour la réunification de la Corée*, Bruxelles, 21-22 février 1977, *op. cit.*, p. 18 et s.

(102) Cette « clause de Corée », établie par M. Nixon et le Premier ministre Sato, semble cependant en contradiction avec les dispositions constitutionnelles japonaises (art. 9) interdisant au gouvernement de prendre des engagements militaires.

(103) Cf. *Le Monde* 29 juillet 1977.

(104) Cf. OMORI K., « Vers la réunification - Le caractère et la mise en œuvre de la politique de Kimura vis-à-vis de la Corée du Sud », *Asaki Jahnuar*, Tokyo, 20.9.1974, p. 7-9 dans *La Documentation Française - Problèmes politiques et sociaux*, N° 247, 13.12.1974, p. 43.

(105) Déclaration de M. Takashima, directeur au ministère des Affaires étrangères japonais, en mai 1973.

(106) Voir KIM IL SUNG, *Entretien accordé au directeur gérant et rédacteur en chef du journal japonais, « Yomiuri Shimbun » et à sa suite*, le 23 avril 1977. Ed. en langues étrangères, Pyong Yang 1977.

C'est en définitive, au sein des Nations Unies, que se créent progressivement les conditions d'une prise en considération de cette souveraineté coréenne. L'évolution des rapports de force, au sein de l'O.N.U. provoque en effet bien que très tardivement, un réexamen de la question coréenne défavorable aux positions des Etats-Unis. D'interventionisme englobant tous les aspects du règlement du problème coréen, les Nations Unies progressent vers la reconnaissance à part entière de la souveraineté coréenne.

Jusqu'en juin 1970, l'examen du rapport de la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée fournit l'occasion à l'Assemblée générale d'aborder le problème coréen. Alors que le représentant de Séoul pouvait défendre sa position, le représentant de Pyong Yang, se refusant à accepter la compétence et l'autorité des Nations Unies, ne pouvait se faire entendre. Des textes successifs, d'inspiration américaine, réaffirmaient les objectifs des Nations Unies en Corée préalablement définis en 1950. L'O.N.U. se considérait toujours compétente pour contrôler les élections générales estimées nécessaires à une « réunification démocratique ». Sans succès les Etats socialistes avançaient le principe du droit du peuple coréen à disposer librement de lui-même.

La République de Corée occupe un poste d'« observateur » et les organismes des Nations Unies restent présents sur le territoire coréen.

A partir des années 70, la thèse des pays socialistes se renforce. Le 19 mai 1973, la R.P.D.C. est admise à l'O.M.S. (107), puis à la C.N.U.C.E.D. Une délégation nord-coréenne participe pour la première fois aux débats de la XXVIII<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973, qui décide dans une résolution du 28 novembre la dissolution de la « Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ». Cette résolution, en outre, approuve les termes de la « Déclaration conjointe nord-sud » du 14 juillet 1972 et le principe de la « réunification indépendante et pacifique de la Corée ».

L'O.N.U. est donc, désormais, dégagée de toute responsabilité directe dans l'entreprise de réunification laissée désormais aux seules parties en présence. La résolution confirme, de plus, la disparition de la fiction du gouvernement de Séoul, « seul gouvernement légal » auquel faisaient allusion les anciennes résolutions de l'Assemblée générale. Le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale vote une nouvelle résolution dans laquelle elle exprime l'espoir que le Conseil de Sécurité « examinera en temps voulu, en consultation avec les parties intéressées, ceux des aspects de la question de Corée qui relèvent de sa responsabilité, y compris la dissolution du « Commandement des Nations Unies » en liaison avec des arrangements propres à maintenir l'accord d'armistice... ».

(107) L'admission est obtenue par 66 voix contre 41 et 22 abstentions. Cf. ISOART P., « Le refus d'admettre à l'O.N.U. la République de Corée et les deux Etats vietnamiens ». Communication au CERNIAS non publié - 1975.

La XXX<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale en 1975, fait un nouveau pas favorable au principe de la souveraineté coréenne.

Certes une certaine confusion règne à l'Assemblée générale des Nations Unies : deux résolutions sur le problème coréen sont adoptées le 18 novembre dont la première (3390 A) n'est pas en harmonie avec la seconde (3390 B) soutenue par les Etats socialistes.

La première résolution, parrainée par les Etats-Unis, le Japon et 26 autres pays, et adoptée par 59 voix contre 51 et 29 abstentions, exhorte toutes les parties directement intéressées à entrer dès que possible en pourparlers, en sorte que le Commandement des Nations Unies puisse être dissous concurremment avec des « arrangements propres à maintenir l'accord d'armistice de 1953 ».

La seconde résolution présentée par l'Algérie, la Chine, l'U.R.S.S. et 41 autres pays, et adoptée par 51 voix contre 38 et 50 abstentions, affirme sans réserve : 1) « la nécessité de « dissoudre le commandement des Nations Unies » et de « retirer toutes les troupes étrangères stationnées en Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies » ; 2) elle demande aux « parties authentiques » à l'accord d'armistice de remplacer celui-ci par un accord de paix », d'observer les principes de la Déclaration conjointe » (qui est à nouveau authentifiée par l'O.N.U.) et de « prendre des mesures effectives pour mettre fin au renforcement des armements, ramener les forces armées de part et d'autre à des effectifs égaux beaucoup moins élevés, afin d'éviter un conflit armé.

Malgré le vote de ces deux résolutions dont l'esprit est contradictoire, il est possible de discerner des éléments pouvant être interprétés dans le même sens.

La dissolution du commandement des Nations Unies semble acquise : la première résolution 3390 A émet une réserve sans caractère concret (des « arrangements » doivent intervenir pour « maintenir l'accord d'armistice »). Le retrait des troupes des Nations Unies (pour lequel la première résolution a même fixé la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976) est aussi doublement mentionné. Il est possible aussi de rapprocher les « arrangements » (1<sup>re</sup> résolution) permettant le maintien des accords d'armistice et l'« accord de paix » (2<sup>e</sup> résolution) devant remplacer ces accords d'armistice, sans en rejeter forcément tout le contenu.

Le paradoxe est, cependant, que l'approbation de ces deux résolutions a pour résultat le maintien du commandement des Nations Unies et le non-rétablissement de la souveraineté coréenne.

La position politique et juridique des Etats-Unis est cependant faible : le délégué des Etats-Unis à cette XXX<sup>e</sup> session l'a d'ailleurs révélé en indiquant que seuls 300 militaires américains relèvent du commandement des Nations Unies tandis que 40.000 autres se trouvent en Corée du Sud en vertu des liens bilatéraux américano-sud-coréen. Pourtant, jusqu'en décembre 1974, les Etats-Unis ont toujours déclaré aux réunions de la Commission d'armistice militaire que les troupes des Etats-Unis étaient présentes en tant que forces

des Nations Unies. A ce revirement, s'ajoute une contradiction majeure : les Etats-Unis et la résolution 3390 A réaffirment de manière constante la pleine valeur des accords d'armistice. Or, ces accords contredisent dans leurs dispositions fondamentales le traité « de défense mutuelle Etats-Unis-Corée du Sud », que les Etats-Unis invoquent par ailleurs.

Par ailleurs, l'O.N.U. n'est pas encore en mesure de régler la question de l'admission des parties en présence. L'admission des deux Etats nés du démembrement territorial d'un ancien Etat unitaire n'est concevable que dans la mesure où les deux Etats manifestent le désir d'utiliser l'organisation. Auparavant et avant que cette déclaration commune ait été faite, leur admission aux Nations Unies n'est pas possible. C'est ainsi que l'admission des deux Etats allemands a été assurée par le traité R.F.A.-R.D.A. du 21 décembre 1972 : « C'est l'acte condition de l'entrée des deux Etats à l'O.N.U. » (108).

Cet accord n'existant pas entre la République de Corée et la R.P.D.C., la proposition d'admission des « deux Corées » n'est pour la R.P.D.C. qu'une réponse politique à la proposition faite par les adversaires du processus de réunification.

L'O.N.U., tout en n'étant pas encore parvenue à contribuer très activement au règlement du problème coréen, est en voie de reconnaître expressément le droit du peuple coréen à disposer de lui-même, sans immixtion dans ses affaires intérieures des organismes onusiens : la dissolution du commandement des Nations Unies ne peut être que temporairement ajournée, en raison de l'évolution politique de l'Assemblée générale.

Cette consécration de la souveraineté de la Corée sans être suffisante pour assurer la réunification est certainement nécessaire. Il est en effet impossible de déterminer la durée du cheminement vers la réunification de la Corée, liée aux mutations intérieures des deux régimes. Mais il semble évident que le rétablissement de la souveraineté effective de la Corée, qui ne peut se réaliser qu'à l'encontre des impérialismes (comme le montre l'exemple du Vietnam) et des séquelles de l'intervention des Nations Unies en 1950, constitue le facteur-clé de sa réunification.

(108) Cf. BETTATIM, « L'admission des deux Allemagnes à l'O.N.U. », *A.F.D.I.*, 1973, p. 224.